

WAGA ENERGY

Société anonyme au capital de 197.524,17 euros
Siège social : 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

Avis de convocation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 juin 2022

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte, jeudi 30 juin 2022 à 14 heures 30, au Tarmac – 29 chemin du Vieux Chêne – 38240 Meylan, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et de statuer sur les projets de résolutions suivants :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise - présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et sur les conventions visées à l'articles L. 225-38 du Code de commerce,
- Rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2021 (**1^{ère} résolution**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021 (**2^{ème} résolution**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2021 (**3^{ème} résolution**) ;
- Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (**résolutions 4 à 23**) ;
- Quitus aux administrateurs (**24^{ème} résolution**)
- Vote sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) versée au cours de l'exercice 2021, ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce (**25^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre du même exercice, à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général (**26^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué (**27^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) (**28^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération du président directeur général (**29^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué (**30^{ème} résolution**) ;
- Présentation des rapports complémentaires du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce (**31^{ème} résolution**) ;

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (**32^{ème} résolution**).

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Approbation de l'apport en nature consenti à la Société par la société HOLWEB de 190 actions de la société WAGA ENERGY Inc., de son évaluation et de sa rémunération (**33^{ème} résolution**)
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 6.559,95 euros par création et émission de 655.995 actions nouvelles en rémunération de l'apport susvisé ; (**34^{ème} résolution**)
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport susvisé et de l'augmentation de capital en résultant – Modification corrélative de l'article 7 (*Capital*) de la Société ; (**35^{ème} résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions (**36^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (**37^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux salariés, dirigeants et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital et des droits de vote (**38^{ème} résolution**)
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de des 37^{ème} et 38^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 (**39^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (**40^{ème} résolution**)
- Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème} , 12^{ème} , 13^{ème} , 14^{ème} , 17^{ème} et 18^{ème} résolution adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 40^{ème} résolution de la présente assemblée (**41^{ème} résolution**)
- Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (**42^{ème} résolution**)
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités (**43^{ème} résolution**).

Participation à l'assemblée
FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le mardi 28 juin 2022 à zéro heure (heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, pour les actionnaires au nominatif ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité en application de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires au porteur ;

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou (ii) à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Situation de cessions d'actions

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervient avant le mardi 28 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir,
- la carte d'admission, éventuellement accompagnée d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession est réalisée après le mardi 28 juin 2022 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée générale :

- participer personnellement à l'assemblée générale ;
- donner pouvoir au président (ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire), étant précisé que dans une telle hypothèse, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- voter par correspondance ; ou
- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues aux articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de

commerce.

MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **28 juin 2022** à zéro heure, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, **Service Assemblées Générales Centralisées –12 place des Etats-Unis – CS 40083 - 92549 MONTROUGE CEDEX**),
- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

1. Demande de carte d'admission pour assister à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée devront en faire la demande selon les modalités suivantes :

Demande de carte d'admission par voie postale

Les actionnaires au nominatif devront adresser, complété le formulaire unique, joint à la convocation qui leur sera adressée, en précisant qu'ils souhaitent participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée (qui est jointe à la convocation reçue) ou par courrier simple, à [CACEIS Corporate Trust **Service Assemblées Générales Centralisées –12 place des Etats-Unis – CS 40083 - 92549 MONTROUGE CEDEX**).

Les actionnaires au porteur pourront demander une attestation de participation à leur intermédiaire habilité (qui assure la gestion de leur compte de titres). L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à CACEIS Corporate Trust, qui fera parvenir une carte d'admission à l'actionnaire.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires au nominatif et au porteur devront être réceptionnées par CACEIS Corporate Trust, au plus tard à 15 heures, trois (3) jours calendaires avant l'assemblée générale, soit le lundi 27 juin 2022.

Dans le cas où la carte d'admission ne serait pas parvenue à l'actionnaire dans les deux (2) jours ouvrés à zéro heure (heure de Paris) avant l'assemblée générale, il est invité, à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;

- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée.

Afin de faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se présenter, à partir de 14 h 00 aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence.

2. Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires, ne pouvant être présents à l'assemblée générale, pourront voter par correspondance ou par Internet, soit en exprimant leur vote, soit en donnant pouvoir au président de l'assemblée ou à une autre personne mandatée à cet effet, selon les modalités suivantes :

Les actionnaires au nominatif devront renvoyer le formulaire unique, qui est joint à la convocation, en précisant qu'ils souhaitent se faire représenter ou voter par correspondance, puis le renvoyer daté et signé, en utilisant l'enveloppe prépayée ou par courrier simple, à CACEIS Corporate Trust **Service Assemblées Générales Centralisées –12 place des Etats-Unis – CS 40083 - 92549 MONTROUGE CEDEX.**

Les actionnaires au porteur pourront demander ce formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire habilité qui gère leurs titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, ce formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à CACEIS Corporate Trust, à l'adresse susmentionnée.

Pour être pris en compte, le formulaire unique devra, selon les modalités indiquées ci-dessus, être reçu par CACEIS Corporate Trust au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale, soit le lundi 27 juin 2022, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

Les actionnaires peuvent révoquer leur mandataire dans les mêmes formes que celles de leur nomination, par écrit, à CACEIS Corporate Trust, à l'adresse susmentionnée.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante **ct-mandataires-assemblees@caceis.com** en précisant ses nom, prénom, adresse et les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ainsi que (i) pour les actionnaires au nominatif pur, leur identifiant CACEIS Corporate Trust, (ii) pour les actionnaires au nominatif administré, leur identifiant disponible auprès de leur intermédiaire financier, ou (iii) pour les actionnaires au porteur, leurs références bancaires disponibles auprès de leur intermédiaire financier, étant précisé qu'une confirmation écrite de leurs instructions devra parvenir à CACEIS Corporate Trust par leur intermédiaire financier

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de Commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

3. Questions écrites

Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions écrites éventuelles sont envoyées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil d'administration (au siège social de WAGA ENERGY, 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan) ou à l'adresse électronique suivante : investors@waga-energy.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 24 juin 2022.

Pour être prises en compte, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte des titres nominatifs ou au porteur. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu et les réponses aux questions écrites seront réputées avoir été données dès lors qu'elles seront publiées directement sur le site internet de la Société (waga-energy.com) dans une rubrique consacrée à l'assemblée générale sous l'onglet « Investisseurs » dans les délais requis par la réglementation.

4. Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la Société dans les délais légaux et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.waga-energy.com.

Le Conseil d'administration

WAGA ENERGY

Société anonyme au capital de 197.524,17 euros
Siège social : 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « Société »)

Projet de résolutions

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION - Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net négatif d'un montant de (1.862.688) euros.

prend acte que la Société n'a pris en charge aucune dépense ou charge visée au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net négatif de (7.724) milliers d'euros.

TROISIEME RESOLUTION - Affectation du résultat de l'exercice 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel,

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à (1.862.688) euros.

décide d'affecter ladite perte au compte « Report à Nouveau ».

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices

précédents.

QUATRIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de compte courant conclue entre la Société, en tant que prêteur, et la société Waga Assets en date du 1^{er} février 2021 portant sur un montant nominal maximal de EUR 6 000 000. Le taux d’intérêt annuel est de 3%. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 janvier 2021.

Au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des avances, en principal, consenties par la Société à la société Waga Assets s’élève à 4.015.400 euros et les intérêts représentent un produit financier d’un montant total de 106.032 euros.

CINQUIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Waga Assets (le bénéficiaire), en date du 1^{er} février 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l’objet d’une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 janvier 2021.

SIXIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de trésorerie conclue entre la Société et les sociétés Waga Energy Inc. et Waga Energy Canada Inc. en date du 1^{er} février 2021. Les avances consenties dans le cadre de cette convention de trésorerie portent intérêts annuellement au taux fiscalement déductible, soit 1,17% au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2021. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 janvier 2021.

SEPTIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Waga Energy Canada Inc. (le bénéficiaire), en date du 1^{er} février 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l’objet d’une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 janvier 2021.

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Waga Energy Inc. (le bénéficiaire), en date du 1^{er} février 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l’objet d’une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 janvier 2021.

HUITIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Sofiwaga Espana 1 S.L. (le bénéficiaire), en date du 1^{er} juin 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l’objet d’une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 janvier 2021.

NEUVIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Waga Assets Véhicule 1 (le bénéficiaire), en date du 1^{er} février 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l’objet d’une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 janvier 2021.

DIXIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Waga Assets Véhicule 2 (le bénéficiaire), en date du 1^{er} février 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l'objet d'une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2021.

ONZIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Waga Assets Véhicule 3 (le bénéficiaire), en date du 1^{er} février 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l'objet d'une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2021.

DOUZIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Waga Assets Véhicule 4 (le bénéficiaire), en date du 1^{er} avril 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l'objet d'une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2021.

TREIZIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de prestations de services centraux conclue entre la Société (le prestataire), et la société Waga Assets Véhicule 5 (le bénéficiaire), en date du 1^{er} avril 2021. Les prestations de services réalisées par la Société font l'objet d'une marge de 5%. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2021.

QUATORZIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve le contrat de travail conclu en date du 31 mars 2015 entre la Société et M. Mathieu Lefebvre, président-directeur général, en tant que directeur produit pour une rémunération annuelle de 42.000 euros bruts à compter du 15 juin 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 mars 2015.

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 53.000 euros bruts à compter du 1^{er} mai 2017 (autorisation du Conseil d’administration du 3 mai 2017), 62.000 euros bruts à compter du 1^{er} octobre 2018 (autorisation du Conseil d’administration du 8 octobre 2018), 79.000 euros bruts à compter du 1^{er} juillet 2020 (autorisation du Conseil d’administration du 9 juillet 2020).

M. Mathieu Lefebvre a également bénéficié d’un régime de retraite complémentaire, de prévoyance, de mutuelle des cadres et d’une prime forfaitaire au titre de dépôt de brevets.

La charge enregistrée par la Société au titre de l’ensemble de ces éléments de rémunération est de 110.334 euros pour l’exercice 2021.

QUINZIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve le contrat de travail conclu en date du 31 mars 2015 entre la Société et M. Nicolas Paget, en tant que directeur industriel pour une rémunération annuelle de 60.000 euros bruts à compter du 15 juin 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 mars 2015.

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 72.000 euros bruts à compter du 1^{er} mai 2017 (autorisation du Conseil d’administration du 3 mai 2017), 80.000 euros bruts à compter du 1^{er} octobre 2018 (autorisation du Conseil d’administration du 8 octobre 2018), 90.000 euros bruts à compter du 1^{er} juillet 2020 (autorisation du Conseil d’administration du 9 juillet 2020).

M. Nicolas Paget a également bénéficié d’un régime de retraite complémentaire, de prévoyance, de mutuelle des cadres et d’une prime forfaitaire au titre de dépôt de brevets .

La charge enregistrée par la Société au titre de l’ensemble de ces éléments de rémunération est de 100.212 euros pour l’exercice 2021.

SEIZIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la conclusion par la Société d’un contrat de travail daté du 8 juillet 2015 avec M. Guenaël Prince, en tant que directeur recherche et développement pour une rémunération annuelle de 60.000 euros bruts à compter du 15 août 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 26 mars 2015.

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 72.000 euros bruts à compter du 1^{er} mai 2017 (autorisation du Conseil d’administration du 3 mai 2017), 80.000 euros bruts à compter du 1^{er} octobre 2018 (autorisation du Conseil d’administration du 8 octobre 2018).

Ce contrat de travail a été suspendu à compter du 30 septembre 2019 suite à l’expatriation de M. Guenaël Prince aux États-Unis à compter du 1^{er} octobre 2019. Son salaire annuel est fixé à USD 224 000 bruts à compter du 1^{er} juillet 2020 (autorisation du Conseil d’administration du 9 juillet 2020) et est entièrement pris en charge par Waga Energy Inc. au titre de son contrat de travail de droit US.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la contrat cadre d’investissement conclu en date du 9 juin 2015 entre la Société et la société Starquest Anti-Fragile 2015 portant sur une prestation d’assistance et de suivi annuel fournie à la Société. Les prestations ont pris fin avec effet au 27 octobre 2021.

La convention n’a pas fait l’objet d’une autorisation préalable du Conseil d’administration dans la mesure où le contrat susvisé a été conclu antérieurement à la nomination de la société Starquest Anti-Fragile 2015 en qualité d’administrateur de la Société avec effet au 24 juin 2015, mais dûment ratifiée par l’assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016.

La somme de 10.000 euros hors taxes a été facturée à la Société au titre de l’exercice 2021.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention conclue en date du 11 juin 2015 entre la société Les Saules et la Société, incluant des prestations de services d'accompagnement. Cette convention a été résiliée par voie d'avenant écrit entre les parties avec effet au 27 octobre 2021.

La convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration dans la mesure où la convention susvisée a été conclue antérieurement à la nomination de la société Les Saules en qualité d'administrateur de la Société avec effet au 24 juin 2015, mais dûment ratifiée par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016.

La prestation de services d'accompagnement facturée à la Société au cours de l'exercice 2021 s'élève à 8 267 euros hors taxes.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de compte courant conclue entre la Société et la société Les Saules en date du 25 novembre 2020 portant sur un montant nominal de 2.000.000 euros. Le taux d'intérêt annuel est de 6%. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 17 novembre 2020.

L'intégralité des sommes dues au titre de cette convention a été remboursée par la Société de telle sorte qu'aucune créance en compte courant n'est détenue à l'encontre de la Société par la société Les Saules au 31 décembre 2021. Les intérêts versés par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 représentent une charge financière d'un montant total de 90.477 euros.

VINGTIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention conclue en date du 11 juin 2015 entre la Société et la société Aliad, dans le cadre de prestations de services d'accompagnement. Cette convention a été résiliée par voie d'avenant écrit entre les parties avec effet au 27 octobre 2021.

La convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration dans la mesure où la convention susvisée a été conclue antérieurement à la nomination de la société Aliad en qualité d'administrateur de la Société avec effet au 24 juin 2015, mais dûment ratifiée par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016.

Les prestations de services d'accompagnement facturées à la Société au cours de l'exercice 2021 s'élèvent à 8.833 euros hors taxes.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la conclusion d’un contrat de prestations de services en date du 18 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} août 2019, entre la Société et la société Ornalys. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 18 décembre 2019.

La convention conclue est d’une durée de six mois, reconductible tacitement pour trois mois, puis prorogée par voie d’avenant jusqu’au 31 décembre 2021 (autorisation du Conseil d’administration du 20 avril 2021). Le contrat porte sur la formation des business développeurs de la Société ainsi que sur les contrats et les business plans des projets européens d’épuration du biogaz issus de décharges, moyennant un montant forfaitaire journalier de 1.500 euros hors taxes.

La charge enregistrée par la Société au titre de cette convention est de 18.043 euros hors taxes au titre de l’exercice 2021.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la convention de compte courant conclue entre la Société et la société Holweb S.A.S. en date du 22 décembre 2020 portant sur un montant nominal de 500.000 euros. Le taux d’intérêt annuel est de 6%. La convention a été autorisée par le Conseil d’administration en date du 10 septembre 2020. La créance en compte courant détenue à l’encontre de la Société par la société Holweb S.A.S. s’élève à 100.000 euros au 31 décembre 2021. Les intérêts versés par la Société au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2021 représentent une charge financière d’un montant total de 17.375 euros.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l’article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve le contrat de licence de brevet et de communication et de savoir-faire conclu le 11 juin 2015 entre la Société et la société Air Liquide au titre des prestations de services d’accompagnement afin d’identifier et de formaliser les droits concédés par la société Air Liquide à la Société concernant l’exploitation de divers brevets.

La convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration dans la mesure où la convention a été signée antérieurement à la nomination de la société Aliad en qualité d'administrateur de la Société avec effet au 24 juin 2015, mais dûment ratifiée par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016, puis prorogée par voie d'avenant autorisé par le Conseil d'administration en date du 26 septembre 2019.

La convention n'a généré aucune charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ni de comptabilisation à l'actif du bilan.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION – Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne quitus** entier et sans réserve de leur mandat d'administrateur pour toute la durée de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à :

- Messieurs Mathieu LEFEBVRE, Dominique GRUSON, Guenael PRINCE et AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DEMONSTRATION -ALIAD (représentée par Mme Priscilla ROZE-PAGES).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne quitus** entier et sans réserve de leur mandat d'administrateur pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 8 octobre 2021 à :

- LES SAULES (représentée par M. Amaury BIERENT), STARQUEST ANTI-FRAGILE 2015 (représentée par M. Arnaud DELATTRE), TERTIUM MANAGEMENT (représentée par M. Stéphane ASSUIED) et NORIA (représentée par M. Christophe GUILLAUME).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne quitus** entier et sans réserve de leur mandat d'administrateur pour la période allant du 8 octobre 2021 au 31 décembre 2021 à :

- LES SAULES (représentée par M. Marie BIERENT), STARQUEST (représentée par M. Arnaud DELATTRE), Mesdames Anna CRETI, Anne LAPIERRE, Christilla DE MOUSTIER, TERTIUM INVEST (représentée par M. Stéphane Assuied) et SWEN CAPITAL PARTNERS (représentée par M. Olivier Aubert).

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION – Vote sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) versée au cours de l'exercice 2021 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22 -10-9 du Code de commerce

En application de l'article L.22-10-34 paragraphe I du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours, ou attribuée au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2021, aux mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) de la Société en raison de leur mandat social, **approuve** les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION - Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du même code et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION - Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du même code et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION - Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION - Approbation de la politique de rémunération du président directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225 -37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du président directeur général, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

TRENTIEME RESOLUTION - Approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225 -37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du directeur général délégué, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

TRENTE ET UNIEME RESOLUTION - Présentation des rapports complémentaires du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les rapports complémentaires respectifs du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes élaborés suite à l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 et aux délibérations des Conseils d'administration en date du 26 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 18 novembre 2021 sont présentés ce jour à l'assemblée générale.

Après lecture de ces rapports complémentaires, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **prend acte** des termes mentionnés dans lesdits rapports et les **approuve**.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à quatre-vingt (80) euros, avec un plafond global de vingt millions (20.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que la présente autorisation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de de la présente assemblée générale.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION - Approbation de l'apport en nature consenti à la Société par la société HOLWEB de 190 actions de la société WAGA ENERGY Inc., de son évaluation et de sa rémunération

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du traité d'apport relatif à l'Apport (le « **Traité d'Apport** ») conclu le 19 mai 2022 entre la Société et la société HOLWEB (*société par actions simplifiée au capital de 6.000.010 euros, dont le siège social est situé 293 chemin de Pré Barrau - 38330 Saint Nazaire Les Eymes, immatriculée sous le numéro 851 803 981 RCS Grenoble*) (l' « **Apporteur** ») aux termes duquel l'Apporteur s'est engagé à apporter à la Société 190 actions de la société **Waga Energy Inc.** (*société de droit américain, au capital de 10.000 USD, dont le siège social est situé à Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808 dans le county de New Castle, Etats-Unis d'Amérique*)(l' « **Apport**»);
- du rapport, établi conformément aux dispositions aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, sur la valeur des apports, sur la rémunération des apports et l'équité du rapport d'échange et de la rémunération établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 26 avril 2022 (le « **Rapport**»);
- et après avoir pris acte qu'aux termes du Traité d'Apport:
 - (i) l'apport en nature au profit de la Société porterait sur 190 actions de Waga Energy Inc., représentant 19% du capital de cette dernière, détenues intégralement par l' Apporteur ;

- (ii) la valeur globale de l'Apport est évaluée à 22.979.504,85 euros et serait rémunérée par l'émission de 655.995 actions nouvelles de la Société sur la base d'un prix de 35,03 euros par action nouvelle de la Société *(correspondant au cours de bourse moyen pondéré des actions de la Société cotée sur Euronext Paris Compartiment B sur le mois précédent la date du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 mai 2022 ayant autorisé le projet d'Apport, soit du 19 avril 2022 au 16 mai 2022)*
- (iii) que la réalisation de l'Apport est conditionnée notamment à l'approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire de la Société et sera effectif à cette date ;

approuve, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante :

- l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport, en ce compris celles relatives à la rémunération de l'Apport, à savoir l'émission de 655.995 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 35,02 euros, au profit de l'Apporteur ;
- l'évaluation globale de l'Apport, conformément à l'Article L. 225-147 du Code de commerce, s'élevant à 22.979.504,85 euros ; et
- l'Apport conformément aux termes et conditions stipulés dans le Traité d'Apport.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION - Augmentation de capital d'un montant nominal de 6.559,95 euros par création et émission de 655.995 actions nouvelles en rémunération de l'apport susvisé

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du Rapport et du Traité d'Apport, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente,

décide :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 6.559,95 euros, par l'émission de 655.995 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, lesquelles seront intégralement attribuées à l'Apporteur en rémunération de l'Apport ;
- (ii) que le montant de la prime d'apport relative à l'Apport qui s'élève à 22.972.944,90 euros sera inscrit au compte « prime d'apport » au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société ; et
- (iii) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour imputer sur cette prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés pour la réalisation de l'Apport et pour prélever, le cas échéant, sur cette prime d'apport les montants nécessaires à la dotation de la réserve légale pour la porter au dixième du nouveau capital social de la Société tel que résultant de l'Apport.

décide que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport :

- seront des actions ordinaires, immédiatement négociables ;
- seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; ainsi, elles jouiront des mêmes droits que les autres actions de la Société et seront émises avec jouissance courante, donnant droit, conformément aux termes et conditions prévus au Traité d'Apport, à toutes les distributions mises en paiement à compter de leur émission ; elles supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société ; et
- feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris au compartiment B sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société ;

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toutes personnes habilitées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet notamment de :

- demander l'admission des actions ainsi créées aux négociations sur le marché d'Euronext Paris au compartiment B sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société;
- procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation de l'émission décidée en vertu de la présente résolution ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de l'administration fiscale, ainsi que toutes notifications à quiconque ;
- s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'Apport ont bien été accomplies par la Société ;
- signer toutes pièces, tous actes et documents en exécution de la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans la limite des présents pouvoirs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION - Constatation de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital en résultant – Modification corrélative de l'article 7 (*Capital*) des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

prend acte de ce que les résolutions ci-dessus relatives à l'Apport ont été toutes adoptées ce jour par la présente assemblée générale, et que les conditions suspensives prévues par le Traité d'Apport sont en conséquence réalisées,

constate la réalisation définitive de l'Apport à compter de ce jour et l'émission corrélative des 655.995 actions nouvelles de la Société en rémunération dudit Apport, et

décide de modifier l'article 7 (*Capital*) des statuts de la Société à compter de ce jour, comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS EN NATURE - CAPITAL

7.1. Apports en nature

Par délibération en date du 30 juin 2022, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport à la Société par la société HOLWEB (société par actions simplifiée au capital de 6.000.010 euros, dont le siège social est situé 293 chemin de Pré Barrau - 38330 Saint Nazaire Les Eymes, immatriculée sous le numéro 851 803 981 RCS Grenoble) de 190 actions de la société Waga Energy Inc. (société de droit américain, au capital de 10.000 USD, dont le siège social est situé à Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808 dans le county de New Castle, Etats-Unis d'Amérique). Cet apport, évalué à 22.979.504,85 euros, s'est traduit par une augmentation de capital d'un montant nominal de 6.559,95 euros, résultant de l'émission de 655.995 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant total de 22.972.944,90 euros, attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

7.2. Capital

*Le capital social est de **deux cent quatre mille quatre-vingt-quatre euros et douze centimes (EUR 204.084,12)**.*

*Il est divisé en vingt millions quatre-cent huit mille quatre cent douze **(20.408.412) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune**, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »*

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que la présente autorisation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 9^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION -Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour émettre un nombre maximum de 723.970 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 7.239,70 euros, chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 39^{ème} résolution ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil,

décide que le prix d'exercice, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 723.970 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;

- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 21^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration de procéder à l'attribution à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux salariés, dirigeants et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital et des droits de vote

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 723.970 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE**»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société,

décide de fixer à 723.970 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 7.239,70 euros, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 39^{ème} résolution ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) ou membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou tout bénéficiaire éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au Conseil d'administration,

autorise, en conséquence, le Conseil d'administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires,

décide de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix d'exercice qui sera déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE et devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- (a) le prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (b) la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (c) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la valeur économique des actions depuis la plus récente desdites augmentations de capital ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 723.970 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc....) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit Conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 24^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION - Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de des 37^{ème} et 38^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de 37^{ème} résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 22^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 23^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 et (iv) des actions émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient émis en vertu de 38^{ème} résolution ci-dessus ne pourra excéder 723.970 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

QUARANTIEME RESOLUTION - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (72.397) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 41^{ème} résolution ci-après. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 41^{ème} résolution ci-après,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit,

décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires :
 - a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,
- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 16^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

QUARANTE ET UNIEME RESOLUTION - Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolution adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 40^{ème} résolution de la présente assemblée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolution adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 40^{ème} résolution ci-dessus est fixé à cent huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (€108.595,50) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 40^{ème} résolution ci-dessus est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

QUARANTE-DEUXIEME- Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder sept mille deux cent trente-neuf euros et soixante-dix centimes (€7.239,70), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION - Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités légales.

1. Introduction

Plusieurs évènements exceptionnels ont marqué l'année 2021 de Waga Energy (ou la « **Société** ») dans un contexte de crise sanitaire inédit. Tout d'abord, la signature de projets au Canada et aux Etats Unis a confirmé la capacité de Waga Energy à déployer sa solution à l'international et plus particulièrement en Amérique du Nord. Ensuite, l'augmentation de 26,7 % de la production de biométhane des unités WAGABOX® en exploitation, tout comme le premier refinancement bancaire de quatre d'entre elles, ont confirmé la pertinence du modèle économique et son intérêt pour l'ensemble des parties prenantes impliquées dans les projets. Enfin, l'introduction en Bourse de Waga Energy sur Euronext Paris donne une nouvelle dimension au Groupe et augmente fortement ses moyens d'actions, et sa capacité à poursuivre le déploiement international de sa solution au service de la lutte contre le changement climatique et de l'indépendance énergétique.

2. Attestation du responsable du rapport financier annuel

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion figurant ci-après présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

M. Mathieu Lefebvre

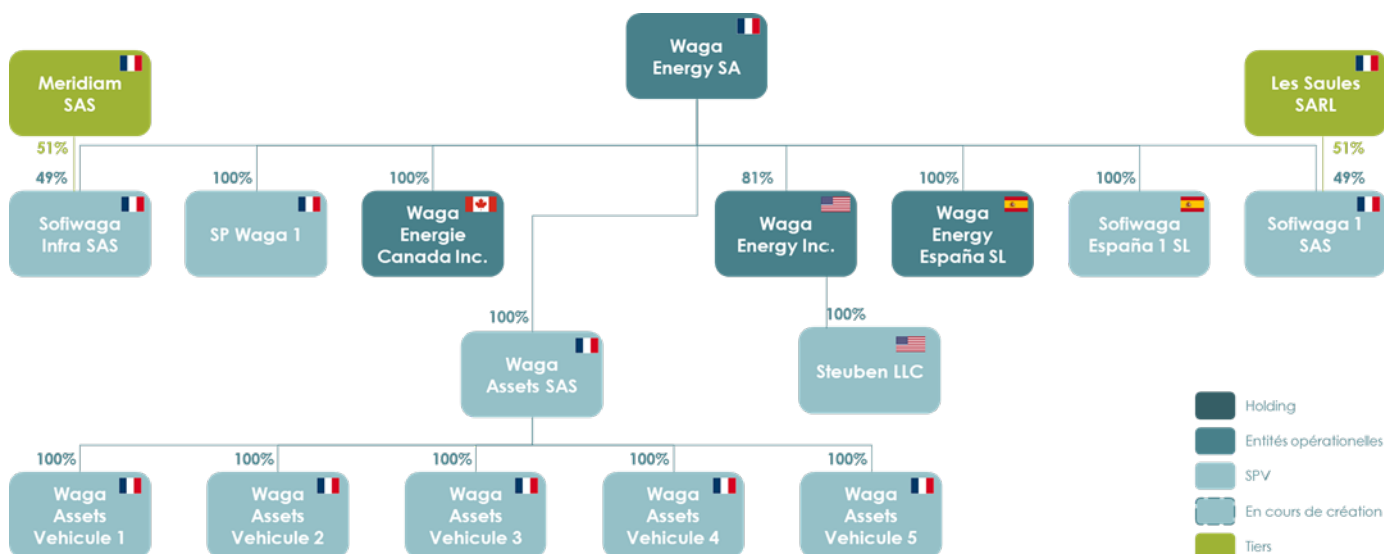
Président – Directeur Général

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes consolidés et les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021

3.1 La Société et le Groupe

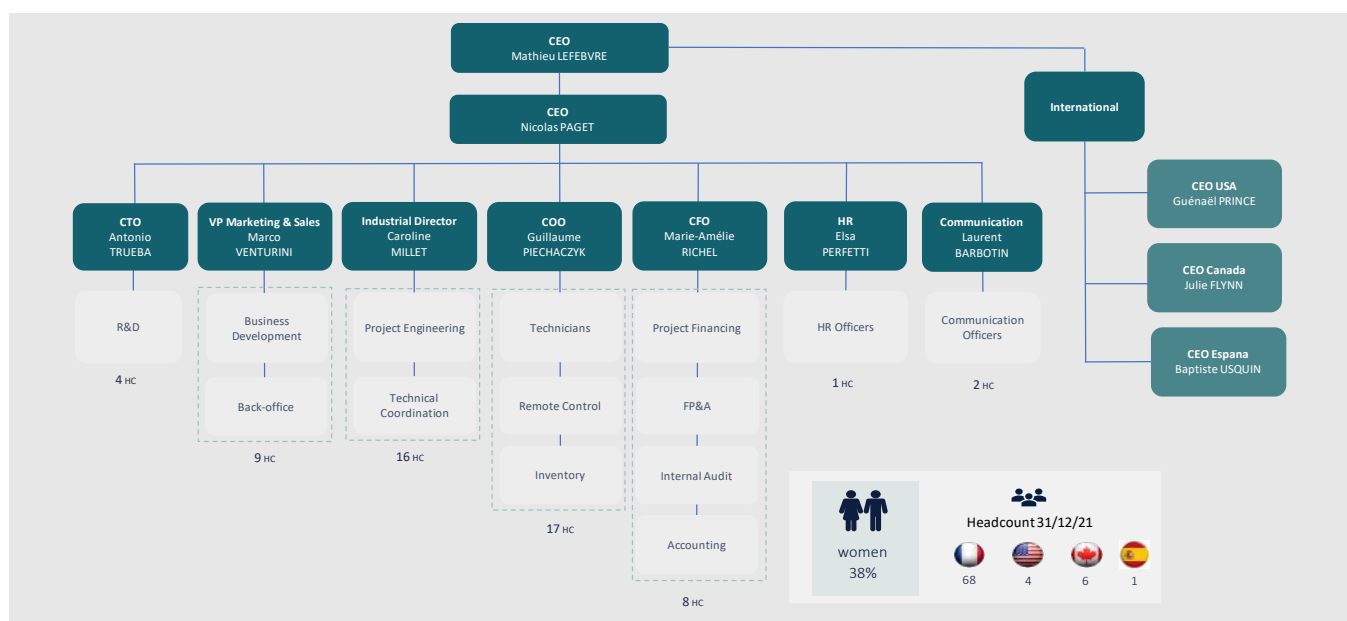
3.1.1 Structure juridique du groupe

L'organigramme simplifié ci-après présente l'organisation juridique du Groupe et ses principales filiales au 31 décembre 2021 :



3.1.2 Organisation et gestion du groupe

Les organes dirigeants des sociétés locales gèrent leur organisation en fonction des dispositions statutaires et légales en vigueur ainsi que de leurs règlements intérieurs respectifs, dans le respect des principes de gouvernance d'entreprise applicables au groupe WAGA ENERGY à l'échelle mondiale. Vous trouverez plus d'informations sur le Conseil d'administration dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (section 4 du présent rapport).



3.1.3 Situation de la Société et du Groupe durant l'exercice écoulé - Faits marquants

Activités

Production de biométhane

En 2021, le Groupe a exploité dix unités WAGABOX®, toutes situées en France. Elles ont injecté 145 GWh de biométhane dans le réseau de gaz, soit 26,7 % de plus que l'année précédente. Cette augmentation s'explique par les progrès réalisés dans l'exploitation (+18 %) et par le fonctionnement en année pleine des trois unités démarrées en 2020 (Vente-de-Bourse, Liéoux et Blaringhem). Toutes les unités ont atteint une disponibilité de 95 % (hors arrêts imputables à des causes externes).

Développement commercial

Le Groupe a signé huit nouveaux contrats en 2021, dont cinq en France et trois à l'international. Douze unités étaient en construction au 31 décembre 2021, contre quatre au 1er janvier. Conséquence du ralentissement provoqué par la crise sanitaire de 2020, aucune nouvelle unité n'a été mise en service en 2021.

Le développement international, entamé avec un premier contrat en Espagne fin 2020, s'est poursuivi avec la signature de trois nouveaux contrats en Amérique du Nord. Le Groupe a signé deux contrats au Canada : un premier contrat avec Enercycle (ex-Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie) pour la construction d'une unité de 130 GWh/an à Saint-Étienne-des-Grés (Québec), et un second avec Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi pour la construction d'une unité de 30 GWh/an à Cowansville (Québec). En fin d'année, le Groupe a signé un premier contrat aux États-Unis avec le Comté de Steuben pour construire une unité de 60 GWh/an à Bath (États de New York).

Le groupe a également signé un contrat avec le groupe Air Liquide aux États-Unis pour la vente de deux modules de distillation cryogénique, destinés à être intégrés à une unité de production de biométhane construite à Winnebago (Illinois). Un premier module cryogénique, commandé l'année précédente par Air Liquide, a été livré courant 2021 à Delavan (Wisconsin). Ces équipements sont produits de manière standardisée par le Groupe pour ses propres unités WAGABOX®.

Structuration et développement des filiales internationales

Conformément à sa stratégie, le Groupe a poursuivi en 2021 son déploiement à l'international.

Aux États-Unis, deux collaborateurs ont été recrutés portant l'effectif à quatre collaborateurs au 31 décembre 2021. Une société de projet (Special Purpose Vehicle) baptisée WB Steuben LLC, détenue par Waga Energy SA à 100 %, a été créée pour porter le projet développé avec Steuben County.

Au Canada, trois collaborateurs ont été recrutés portant l'effectif à six collaborateurs au 31 décembre 2021. La société Waga Energy a souscrit, courant novembre 2021, à une augmentation de capital d'un montant total de 2,75 millions de dollars canadien au sein de sa filiale Waga Energy Canada Inc.

Une filiale, Waga Energy Espana, détenue par Waga Energy SA à 100 %, a été créée en avril 2021 pour accompagner le développement de l'activité en Espagne. Une société de projet (SPV) baptisée Sofiwaga Espana 1, a également été créée pour porter le projet Can Mata, en construction près de Barcelone.

Financement

Financement – OC 2021

L'assemblée générale mixte du 17 juin 2021 a délégué au Conseil d'administration la compétence d'émettre des obligations convertibles en actions ("OCA 2021") de WAGA ENERGY SA pour un montant total de 30 millions d'euros (en 2 tranches), dont 10 millions d'euros (Tranche 2) destinés à financer des WAGABOX[®]. Au 30 juin 2021, le Conseil d'administration agissant sur délégation de l'assemblée susvisée a émis des OCA 2021 Tranche 1 pour un montant total de 10 millions d'euros et des OCA 2021 Tranche 2 pour un montant total de 6 millions d'euros, les OCA 2021 Tranche 1 et OCA 2021 Tranche 2 ayant été intégralement souscrites et encaissées par WAGA ENERGY SA au 13 juillet 2021.

OCA 2021 Tranche 1

WAGA ENERGY SA a conclu le 30 juin 2021 un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions permettant l'émission d'un emprunt obligataire (OCA2021 Tranche 1) avec les sociétés Aliad, Les Saules, Tertium Croissance, Noria Invest SRL, Vol-V Impulsion et Swift, correspondant à un financement complémentaire de 9.999.980,10 euros avec une convertibilité en actions nouvelles de la Société, entièrement souscrites en date du 13 juillet 2021.

Au terme de ce contrat, la Société a émis 31.405 obligations convertibles de valeur nominale de 318,42 euros (soit un montant total de 9.999.980,10 euros) chacune venant à échéance le 30 juin 2023 et portant intérêt au taux d'intérêt annuel de 6 %, et une prime de non-conversion à hauteur de 3 %. Ces obligations incluaient une option de conversion en action à la main des porteurs pouvant être levée à l'échéance ou en cas de levée de fonds intervenant avant la date d'échéance conduisant à l'obtention d'un nombre variable d'actions. Par ailleurs, en cas de réalisation d'une introduction en bourse entre la date de souscription et la date d'échéance, chaque OCA2021 Tranche 1 deviendrait automatiquement remboursable en numéraire par la Société avec une prime IPO de 17,65 % du montant principal de la créance obligataire et exigible à compter de la date d'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») du prospectus.

A la date de l'IPO, la totalité des OCA2021 Tranche 1 a été convertie en actions de la Société par voie de compensation de créances. Il ne subsiste donc plus d'OCA2021 Tranche 1 au 31 décembre 2021.

OCA 2021 Tranche 2

La Société a émis le 30 juin 2021 auprès de Swift Gaz Vert, 18.844 obligations convertibles en actions de valeur nominale de 318,42 euros (soit un montant total de 6.000.306,48 euros) entièrement souscrites en date du 13 juillet 2021, portant intérêt au taux d'intérêt annuel maximum de 9,2 %.

La date limite de remboursement ou de convertibilité des OCA2021 Tranche 2 en actions nouvelles de la Société a été fixée au 30 juin 2029.

La totalité des OCA 2021 Tranche 2 a été souscrite au 13 juillet 2021. Aucun remboursement ni aucune conversion des OCA 2021 Tranche 2 n'ont été effectués au cours de l'exercice.

Financement auprès du fonds d'infrastructure « Gaz Vert »

Dans le cadre du contrat de souscription relatif à l'emprunt obligataire d'un montant maximum de 80 millions d'euros conclu le 10 décembre 2020 entre Eiffel Gaz Vert S.L.P et WAGA ASSETS (filiale à 100 % de WAGA ENERGY SA), deux nouvelles tranches de cet emprunt obligataire ont été tirées en janvier 2021 pour un montant de 1,2 millions d'euros et en octobre 2021 pour un montant de 4,3 millions d'euros portant à 11,4 millions d'euros l'encours de WAGA ASSETS vis-à-vis du fonds d'infrastructure Eiffel Gaz Vert S.L.P au 31 décembre 2021.

Afin d'optimiser ses coûts de financement, Waga Assets a résilié le contrat d'emprunt conclu avec Eiffel Gaz Vert avec effet au 31 mars 2022. Les obligations convertibles en actions souscrites ont été intégralement remboursées par Waga Assets à Eiffel Gaz Vert en date du 31 mars 2022 et ce pour un montant total de 12.504.085 euros, intérêts et primes inclus.

Financement de projets de WAGABOX®

Au cours de l'exercice 2021, le Groupe a conclu avec succès le refinancement bancaire de quatre unités WAGABOX®, pour un montant maximum de 8,2 millions d'euros représentant une dette de 5,1 millions d'euros pour la société Sofiwaga Infra et 2,2 millions d'euros pour la société SP Waga 1, avec un amortissement sur 14 ans. A la clôture de l'exercice 2021, le montant tiré sur ce nouveau financement s'élevait à 5,1 millions d'euros pour Sofiwaga Infra. Ce premier financement de projets, qui a permis de rembourser les financements bridge aux actionnaires, est un événement important pour le Groupe.

Le Groupe a également conclu en fin d'année un financement bancaire pour un projet WAGABOX® au Canada pour un montant total de 7,1 millions de dollars canadiens dont 1 million de dollars canadiens de prêt relais destiné à préfinancer une partie de la subvention de 3,2 millions de dollars canadiens obtenue auprès de Transition Energie Québec pour un montant total de 3,2 millions de dollars canadiens. A la clôture de l'exercice 2021, aucun tirage n'a encore été effectué au titre de ce financement.

Le groupe a obtenu une subvention de l'Union Européenne au titre de l'EIC Innovation Fund d'un montant de 2,5 millions d'euros pour le projet Can Mata en Espagne.

Introduction en bourse sur Euronext Paris

La Société a réalisé son introduction en bourse le 26 octobre 2021 sur le marché Euronext Paris, levant ainsi 124 millions d'euros, prime d'émission incluse, correspondant à l'émission de 5.273.017 actions nouvelles au prix unitaire de 23,54 euros (dont 0,01 euro de valeur nominale et 23,53 euros de prime d'émission par action), décomposée comme suit :

- 4.585.233 actions nouvelles (dont 506.816 actions nouvelles par compensation de créances issues des OCA 2021 Tranche 1) émises par le Conseil d'administration en date du 26 octobre 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, et intégralement souscrites en date du 28 octobre 2021 (date des certificats du dépositaire) ; et
- 687.784 actions nouvelles suite à l'exercice de la totalité de la clause de surallocation, émises par le Conseil d'administration en date du 18 novembre 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, et intégralement souscrites en date du 23 novembre 2021 (date du certificat du dépositaire).

L'augmentation de capital réalisée porte ainsi le capital, après exercice de l'option de surallocation, à 197.524,17 euros. Le capital est ainsi divisé en 19.752.417 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Les frais d'émission liés à l'augmentation de capital réalisées dans le cadre de l'introduction en bourse ont été imputés sur la prime d'émission pour 7,9 millions d'euros et comptabilisés en autres charges opérationnelles non courantes pour 1,5 millions d'euros.

Contrat de liquidité

Le 2 novembre 2021, Waga Energy SA a confié à Portzamparc la mise en œuvre d'un contrat de liquidité. La Société a versé 500.000 euros lors de l'ouverture du compte de liquidité. Au 31 décembre 2021, la Société possédait 9.411 actions propres valorisées à cette date à un montant total de 266.331,30 euros.

BSPCE / Options de souscription d'actions (« Options »)

L'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021 a délégué au Conseil d'administration la compétence d'émettre et d'attribuer les BSPCE 2021 à titre gratuit au profit des salariés et / ou des dirigeants dans la limite d'un montant maximum de 20.000 BSPCE ou Options, qui ont été attribués partiellement par le Conseil d'administration. Ainsi, 12.500 BSPCE et 1.300 Options ont été directement attribués par le Conseil d'administration en date du 30 juin 2021 et 850 Options ont été attribuées en date du 8 septembre 2021.

De nouvelles délégations BSPCE/Options ont été votées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, sans utilisation par le Conseil d'administration au 31 décembre 2021.

Ainsi le solde total de 5.350 BSPCE/Options restant attribuables mais non encore attribués sur le fondement de la délégation adoptée par l'assemblée générale mixte du 17 juin 2021 est devenu caduc automatiquement du fait de l'adoption par l'assemblée générale mixte prévue le 8 octobre 2021 d'une nouvelle délégation à l'effet d'émettre et attribuer de nouvelles options de souscription d'actions.

3.1.4 Impact de la pandémie COVID-19

La crise sanitaire liée au Covid-19 et la promulgation de plusieurs états d'urgence sanitaire constituent des événements majeurs des exercices 2020 et 2021. A ce titre, les actifs et passifs, les charges et les produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de résultat au 31 décembre 2021 sont comptabilisés et évalués en tenant compte de ces événements et de leurs conséquences connues ou probables à la date d'arrêté des comptes.

En 2021, le Groupe a continué à exploiter normalement ses unités en service grâce au contrôle-commande à distance et à la mobilisation de ses équipes, y compris lors des interventions ponctuelles sur site. La continuité d'exploitation n'a donc pas été remise en question.

Si le ralentissement commercial constaté en 2020 du fait des restrictions de déplacement a provoqué un décalage des mises en service, le Groupe a retrouvé en 2021 une dynamique commerciale normale, qui s'est concrétisée par la signature de 8 nouveaux contrats.

La crise traversée a contribué à la prise de conscience sur la nécessité d'agir contre le réchauffement climatique et d'accélérer la transition énergétique, ce qui peut offrir des opportunités et des perspectives de développement aux acteurs du secteur de l'énergie renouvelable (conditions de marché et financements associés).

3.2 Exercice clos le 31 décembre 2021

3.2.1 Examen des comptes annuels de la société WAGA ENERGY SA (principes comptables français)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires de la Société s'est établi à 19.020.552 euros contre un chiffre d'affaires 9.966.840 euros, au titre de l'exercice précédent, soit une croissance annuelle de 90,8 %. Le chiffre d'affaires provient d'une part de la vente d'équipements et de contrats EPC aux filiales (environ 67 % du chiffre d'affaires 2021) et d'autre part de la vente de biométhane et de prestations d'épuration des unités WAGABOX® 1 à 3, ainsi que de l'activité d'O&M des unités WAGABOX® vendues aux filiales (environ 33 % du chiffre d'affaires 2021).

Le total des produits d'exploitation, subventions comprises, s'élève à 19.905.156 euros contre 10.495.678 euros au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation ont atteint au total 19.963.205 euros contre 11.041.149 euros au titre de l'exercice précédent. Les charges d'exploitation incluent en 2021 l'amortissement des frais relatifs à l'introduction en bourse de la Société qui s'élève à 338.432 euros au titre de l'exercice 2021 (sur un total de 9.518.409 euros).

Le résultat d'exploitation est, en conséquence, négatif et s'établit à (58.048) euros, contre (545.471) euros au titre de l'exercice précédent.

Le résultat courant avant impôts s'établit à (2.306.044) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, contre (656.862) euros au titre de l'exercice précédent, en tenant compte d'un solde négatif de (2.247.995) euros des produits et charges financiers (comprenant 1.764.702 euros de prime IPO correspondant à la décote du prix d'exercice de la conversion des OCA2021 Tranche 1 au moment de l'IPO).

L'exercice clos le 31 décembre 2021 se traduit en conséquence par une perte nette comptable de (1.862.688) euros, contre une perte nette comptable de (496.759) euros au titre de l'exercice précédent, après la prise en compte du résultat exceptionnel de 112.410 euros et d'un produit d'impôt de 330.946 euros, dont 293.848 euros au titre du Crédit Impôts Recherche et du Crédit d'Impôt Innovation.

3.2.2 Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels clos le 31 décembre 2021 (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître une perte de (1.862.688) euros, que nous vous proposons d'affecter en totalité au compte « Report à nouveau ».

3.2.3 Dividendes distribués au cours des trois (3) derniers exercices sociaux

Néant.

3.2.4 Politique de distribution des dividendes de la Société

Les restrictions applicables aux distributions de dividendes par la Société au titre des principaux emprunts obligataires du Groupe en vigueur sont décrites ci-après. Pour plus de détail sur les termes et conditions de ces emprunts obligataires du Groupe.

La documentation relative aux OCA 2021 Tranche 2 émises par la Société autorise les distributions de dividendes sous réserve du paiement de toutes les sommes dues aux parties financières et exigibles à la date de la distribution envisagée au titre de ces obligations convertibles.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme compte tenu du stade de développement de la Société afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.

3.2.5 Examen des comptes consolidés (établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne)

Au cours de l'exercice 2021, le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'est établi à 12.261 milliers d'euros contre 9.460 milliers d'euros au cours de l'exercice précédent, soit une croissance de 29,6 %. Cette hausse résulte de l'augmentation de la production de biométhane et de la vente d'équipements de cryogénie au groupe Air Liquide. En faisant abstraction de cette dernière opération, l'augmentation du chiffre d'affaires atteint 14,7 %.

En termes de répartition géographique, 85 % du chiffre d'affaires consolidé a été réalisé en France, et 15 % aux Etats-Unis, y compris la vente d'équipements de cryogénie au groupe Air Liquide.

Le montant total des charges d'exploitation s'élève sur l'exercice 2021 à 15.618 milliers d'euros contre 10.499 milliers d'euros en 2020. L'augmentation des charges d'exploitation s'explique principalement par la consommation de matières premières et d'équipements nécessaires à l'exploitation des WAGABOX® en activité et à la construction et la vente des unités NORU à Air Liquide, ainsi que par l'augmentation des charges externes et des charges de personnel liée à la croissance de l'activité et des effectifs. Les charges de personnel incluent également le coût des BSPCE et des options de souscription d'actions qui s'élèvent à 1.364 milliers d'euros au titre de l'exercice 2021.

Le résultat opérationnel courant se traduit par une perte de (2.978) milliers d'euros contre une perte de (673) milliers d'euros en 2020.

Les charges d'exploitation non courantes s'établissent à 1.648 milliers d'euros et correspondent à hauteur de 1.588 milliers d'euros à la quote-part passée en charges des frais relatifs à l'introduction en bourse (frais IPO). Les produits opérationnels non courantes s'élèvent à 379 milliers d'euros et correspondent principalement à des subventions d'investissement passées en résultat et des produits exceptionnels.

Ainsi, le résultat opérationnel s'établit à (4.247) milliers d'euros contre (679) milliers d'euros l'année précédente.

Le résultat financier consolidé s'élève au total à (3.239) milliers d'euros sur l'exercice clos au 31 décembre 2021 contre (1.076) milliers d'euros en 2020. Il intègre une charge de (1.765) milliers d'euros correspondant à la prime IPO des OCA 2021 Tranche 1 converties au moment de l'IPO.

L'exercice clos le 31 décembre 2021 se traduit en conséquence par un résultat net de l'ensemble consolidé négatif de (7.724) milliers d'euros, contre une perte nette consolidée de (1.912) milliers d'euros au titre de l'exercice précédent, et un résultat net part du groupe de (8.061) milliers d'euros contre (2.179) milliers d'euros en 2020.

3.2.6 Succursales

Waga Energy a pris en sous-location des locaux situés 89 Faubourg Saint-Antoine à Paris (11^{ème}) pour héberger Marco Venturini et 1 ou 2 autres collaborateurs potentiels sur Paris ainsi que pour disposer de locaux nécessaires aux réunions parisiennes à proximité des sièges sociaux des grands groupes (Suez, Veolia, Paprec), avec effet à compter du 1^{er} février 2019.

3.2.7 Filiales

Les principales filiales directes ou indirectes de la Société sont décrites ci-dessous :

- **Sofiwaga 1**, dont le capital est détenu à 49 % par la Société, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle A – 10 rue Lorival 59113 Seclin, et immatriculée sous le numéro 832 083 026 au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole, dont l’objet social regroupe les opérations industrielles, commerciales, prestations de services se rapportant à la conception, l’investissement, la réalisation, l’étude, l’intégration, le déploiement, l’exploitation, la vente et la maintenance d’unités en vue notamment de produire ou de valoriser des gaz énergétiques dont les biogaz en vue de produire une énergie utile et de valoriser l’énergie produite notamment par l’exploitation de procédés permettant sa distribution notamment sous forme de biométhane. Au 31 décembre 2021, la société héberge trois unités WAGABOX® WB4, WB5 et WB6, installées respectivement sur les sites de Saint-Palais, Gueltas et Chevilly, en exploitation depuis 2018.
- **Sofiwaga Infra**, dont le capital est détenu à 49 % par la Société, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 939.000 euros, dont le siège social est situé 34 boulevard des Italiens 75009 Paris, et immatriculée sous le numéro 840 259 303 au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont l’objet social est la conception, installation, entretien, maintenance d’unités de traitement et d’épuration de biogaz notamment du biogaz de décharges. Au 31 décembre 2021, la société porte les projets des Ventes-de-Bourse et de Saint-Gaudens, dont l’injection de biométhane dans le réseau a débuté en janvier 2020.
- **SP Waga 1**, dont le capital est détenu à 100 % par la Société, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, et immatriculée sous le numéro 891 536 302 au registre du commerce et des sociétés de Grenoble dont l’objet social est la conception, la réalisation, l’étude, l’intégration, le déploiement, l’exploitation, la vente et la maintenance des unités en vue notamment de produire ou valoriser des gaz énergétiques, dont les biogaz , par le développement et l’exploitation de de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, électricité, chaleur, et valoriser l’énergie produite, quelle que soit sa forme. SP Waga 1 porte le projet WB11 (Baudelet), en exploitation depuis 2020.

· **Waga Assets**, dont le capital est détenu à 100 % par la Société, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, et immatriculée sous le numéro 884 522 954 au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, dont l'objet social est la conception, la réalisation, l'étude, l'intégration, le déploiement, l'exploitation, la vente et maintenance d'unités en vue notamment de produire ou valoriser des gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, électricité, chaleur, et valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme. Waga Assets porte le financement des projets hébergés dans ses sociétés filiales.

· **Waga Assets Véhicule 1**, filiale à 100 % de Waga Assets, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, et immatriculée sous le numéro 890 231 301 au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, dont l'activité principale est la production ou la valorisation de gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane biométhane liquéfié, méthane, électricité, chaleur, et valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme. Waga Assets Véhicule 1 porte le projet WB10, en cours d'installation sur le site du Ham au 31 décembre 2021.

· **Waga Assets Véhicule 2**, filiale à 100 % de Waga Assets, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, et immatriculée sous le numéro 890 231 335 au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, dont l'objet social est la production de gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, électricité, chaleur, et valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme. Waga Assets Véhicule 2 porte le projet WB12 Société d'Exploitation de Gournay, en cours d'installation sur le site de Gournay au 31 décembre 2021.

· **Waga Assets Véhicule 3**, filiale à 100 % de Waga Assets, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, et immatriculée sous le numéro 890 231 350 au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, dont l'objet social est la production de gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, électricité, chaleur, et valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme. Waga Assets Véhicule 3 porte le projet WB13 Veolia / Rep, en cours d'installation sur le site de Claye-Souilly au 31 décembre 2021.

- **Waga Assets Véhicule 4**, filiale à 100 % de Waga Assets, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, et immatriculée sous le numéro 895 041 382 au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, dont l'objet social est la production de gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, électricité, chaleur, et valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme.
- **Waga Assets Véhicule 5**, filiale à 100 % de Waga Assets, est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, et immatriculée sous le numéro 902 873 967 au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, dont l'objet social est la production de gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, électricité, chaleur, et valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme.
- **Waga Energie Canada Inc**, dont la Société détient 100 % du capital, est une société de droit canadien, au capital de 2.750 CAD, dont le siège social est situé 533, avenue de la Montagne, bureau 102, Shawinigan (Québec) G9N 0A3, Canada, et immatriculée sous le numéro 11749323228 au registre canadien des sociétés.
- **Waga Energy Inc.**, dont la Société détient 81 % du capital, est une société de droit américain, au capital de 10.000 USD, dont le siège social est situé à Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808 dans le *county* de New Castle, Etats-Unis d'Amérique.
- **WB Steuben LLC**, filiale à 100 % de Waga Energy Inc., est une société de droit américain, au capital de 5.000 USD, dont le siège social est situé à Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808 dans le *county* de New Castle, Etats-Unis d'Amérique.
- **Sofiwaga Espana 1 SL.**, dont la Société détient 100 % du capital, est une société de droit espagnol (*sociedad limitada*) au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé Paseo de Gracia 101,4 1 – 08008 Barcelona et immatriculée sous le numéro NIF B05438478 au registre des sociétés de Barcelone (Registro Mercantil de Barcelona) dont l'objet social est le développement, la construction et l'exploitation d'installations pour la production de gaz et sa commercialisation.
- **Waga Energy Espana SL.**, dont la Société détient 100 % du capital, est une société de droit espagnol (*sociedad limitada*) au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé Paseo de Gracia 101,4 1 – 08008 Barcelona et immatriculée sous le numéro NIF B16746091 au registre des sociétés de Barcelone (Registro Mercantil de Barcelona) dont l'objet social est le développement, la construction et l'exploitation d'installations pour la production de gaz et sa commercialisation.

3.2.8 Prises de participations ou de contrôle

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, Waga Energy SA a créé les filiales suivantes :

- Waga Assets Véhicule 4 (France) ;
- Waga Assets Véhicule 5 (France) ;
- Sofiwaga Espana 1 SL (Espagne) ;
- Waga Energy Espana SL (Espagne) ; et
- WB Steuben LLC (USA).

3.2.9 Résultat des filiales et participations

Les résultats 2021 des filiales (directes et indirectes) et des participations sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Filiales et participations	Adresse siège social	Statut	% détention du capital	Chiffre d'affaires au 31/12/2021 (k€)	Résultat net au 31/12/2021 (k€)	Capitaux propres au 31/12/2021 (k€)
WAGA ASSETS	2 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, France	Filiale directe	100,0%	0	-31	60
SP WAGA 1	2 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, France	Filiale directe	100,0%	834	103	171
WAGA INC	150 Monument Road #205 Bala Cynwyd, PA 19004, USA	Filiale directe	81,0%	1 829	-567	-1 088
WAGA ENERGIE CANADA	1250, avenue de la Station (Local 2-501D) G9N 8K9 Shawinigan, Québec	Filiale directe	100,0%	769	-383	1 309
SOFI WAGA ESPAGNA	Paseo de Gracia 101, 4 1 08008 Barcelona, Espagne	Filiale directe	100,0%	0	-30	-20
WAGA ENERGY ESPAGNA	Paseo de Gracia 101, 4 1 08008 Barcelona, Espagne	Filiale directe	100,0%	0	-56	-46
SOFIWAGA 1	10 rue Lorival 59113 Seclin, France	Participation	49,0%	3 312	367	1 759
SOFIWAGA INFRA	34 boulevard des Italiens 75009 Paris, France	Participation	49,0%	2 534	296	1 260
WAGA ASSETS VEHICULE 1	2 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, France	Filiale indirecte	100,0%	0	-15	-15
WAGA ASSETS VEHICULE 2	2 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, France	Filiale indirecte	100,0%	0	-27	-28
WAGA ASSETS VEHICULE 3	2 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, France	Filiale indirecte	100,0%	0	-17	-21

WAGA ASSETS VEHICULE 4	2 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, France	Filiale indirecte	100,0%	0	-10	-5
WAGA ASSETS VEHICULE 5	2 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, France	Filiale indirecte	100,0%	0	-4	1
WB Steuben LLC	1251 avenue of the Americas 3RD floor, NY 10020, USA	Filiale indirecte	100,0%	0	-4	9

3.2.10 Montant des prêts inter-entreprises consentis dans le cadre de l'article L 511-6 3 bis du code monétaire et financier

Néant.

3.3 Risques et opportunités

3.3.1 Gestion des opportunités et des risques

3.3.1.1 Principes

Toute activité économique engendre des opportunités et des risques qui doivent être gérés. La compétence avec laquelle ceci est fait permet de déterminer l'évolution future de la valeur actionnariale d'une entreprise.

Pour autant, la gestion des risques n'entend pas éliminer tous les risques comme indiqué ci-dessous.

3.3.1.2 Opportunités

Le Groupe cible essentiellement les sites de stockage de taille petite ou moyenne, pour lesquels sa technologie et son modèle d'affaires s'avèrent particulièrement compétitifs. Les frais de prospection et d'identification sont financés sur fonds propres de la Société et portés en charges dans le compte de résultat. Les coûts de prospection correspondent essentiellement à du temps interne et des études ou conseils externes. Ces frais dépendent de la géographie et de l'appétence des sites.

3.3.1.3 Risques

Dans le cadre de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, la Société a présenté les facteurs de risques pouvant l'affecter dans le prospectus approuvé par l'AMF le 13 octobre 2021 sous le numéro 21-444 et notamment au chapitre 3 « facteurs de risques » figurant dans le document d'enregistrement approuvé par l'AMF le 13 octobre 2021 sous le numéro I.21-056 et au chapitre 3 « facteurs de risques liés à l'offre » de la note d'opération. A notre connaissance, il n'existe pas, à l'exception du risque de change, de nouveaux risques majeurs par rapport à ceux identifiés dans ces documents dont la synthèse est présentée ci-dessous.

Risque	Probabilité d'occurrence	Degré de gravité / Ampleur du risque	Degré de criticité
3.1 Risques liés au secteur d'activité			
3.1.1 Risque relatif à la compétitivité du biométhane par rapport au gaz naturel	Moyen	Moyen	Moyen
3.1.2 Risque lié au raccordement aux réseaux de gaz	Moyen	Moyen	Moyen
3.1.3 Risque lié à la concurrence sur le marché de la valorisation du gaz de décharge	Moyen	Faible	Moyen
3.1.4 Risque lié aux modalités de gestion des déchets	Faible	Moyen	Faible
3.1.5 Risque lié à la capacité des réseaux de gaz	Faible	Moyen	Faible
3.2 Risques liés à l'activité et la stratégie du Groupe			
3.2.1 Risques industriels pouvant affecter la sécurité du personnel	Faible	Élevé	Moyen
3.2.2 Risque lié à la stratégie de croissance du Groupe	Moyen	Moyen	Moyen
3.2.3 Risque lié à la construction et l'approvisionnement des composants nécessaires à la fabrication de l'unité WAGABOX® ainsi qu'à leur intégration	Moyen	Moyen	Moyen
3.2.4 Risque lié à l'exploitation, à la sécurité et à l'entretien de l'unité WAGABOX®	Moyen	Moyen	Moyen
3.2.5 Risque lié à la sécurisation des contrats d'achats de biogaz et des relations contractuelles avec les tiers	Moyen	Moyen	Moyen
3.2.6 Risque lié à la résiliation d'un contrat de vente de biométhane ou des défauts ou retards de paiement par les contreparties	Moyen	Moyen	Moyen
3.2.7 Risque relatif aux projets en phase de développement	Moyen	Faible	Faible
3.3. Risques de marché et liés à la situation financière du Groupe			
3.3.1 Risque lié au niveau de levier financier et au mode de financement du Groupe	Faible	Moyen	Moyen
3.3.2 Risque de liquidité	Faible	Élevé	Moyen

3.3.3	Risque lié aux clauses spécifiques des contrats de financement (<i>covenants</i>)	Faible	Moyen	Moyen
3.3.4	Risque lié à fiscalité impactant le Groupe	Moyen	Faible	Faible
3.3.5	Risque de crédit ou de contrepartie	Faible	Moyen	Faible
3.3.6	Risque lié aux taux d'intérêt	Faible	Moyen	Faible
3.3.7	Risque de change	Moyen	Faible	Faible
3.4. Risques légaux et réglementaires				
3.4.1	Risque lié à la technologie et aux droits de propriété intellectuelle appartenant au Groupe	Elevé	Élevé	Élevé
3.4.2	Risque lié à la diminution ou à la remise en cause des prix et tarifs réglementés sur le biométhane	Moyen	Moyen	Moyen
3.4.3	Risque lié à une évolution défavorable de la réglementation ou des politiques publiques de soutien aux énergies renouvelables	Moyen	Moyen	Faible
3.4.4	Risque lié à l'obtention des permis, licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités ou à l'implantation de ses installations	Faible	Moyen	Faible
3.5. Risques environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise				
3.5.1	Risque lié à l'infrastructure informatique	Moyen	Moyen	Moyen
3.5.2	Risque lié aux fluctuations climatiques, météorologiques et à l'environnement	Moyen	Faible	Faible
3.5.3	Risque lié à la capacité de rétention des cadres clés et employés et à l'embauche et la rétention de nouveaux employés qualifiés	Faible	Moyen	Faible

3.3.2 Contrôle financier et indicateurs clés de performance de nature financière et le cas échéant non financière

Le Groupe utilise comme principaux indicateurs de performance le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel courant. Ces indicateurs de performance sont suivis de manière régulière par le Groupe pour analyser et évaluer ses activités et leurs tendances, mesurer leur performance, préparer les prévisions de résultats et procéder à des décisions stratégiques.

Par ailleurs, le Groupe présente, en complément des mesures IFRS, plusieurs indicateurs supplémentaires : l'EBITDA et le ratio d'âge du parc d'unité d'épuration sur la durée résiduelle des contrats. Par conséquent, les définitions utilisées par le Groupe pourraient ne pas correspondre aux définitions données à ces mêmes termes par d'autres sociétés, ainsi ne pas être comparables. Ces mesures ne doivent pas être utilisées à l'exclusion ou en substitution des mesures IFRS. Les tableaux ci-après présentent ces indicateurs pour les périodes indiquées ainsi que leurs calculs. Le Groupe est encore dans une phase d'accélération de son développement et la rentabilité des projets déjà en exploitation ne peut couvrir les dépenses de développement des projets en cours.

EBITDA

L'EBITDA (« *Earning Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization* ») est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, défini comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations nettes sur les immobilisations incorporelles, corporelles et sur les provisions, tel que présenté dans le compte de résultat des états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020.

Les tableaux ci-dessous présentent le chiffre d'affaires, la réconciliation de l'EBITDA, ainsi que l'évolution du parc de WAGABOX® en exploitation sur les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020.

Chiffre d'affaires

Le tableau ci-dessous présente les produits des activités ordinaires pour les exercices clos le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2020.

en K€	31 décembre 2021		31 décembre 2020	
Nombre de WagaBox® du parc en exploitation	10		10	
Vente de Gaz / Prestation d'épuration	10 025	82%	8 668	92%
Vente de Waga Box	1 793	15%	346	4%
O&M	407	3%	355	4%
Autres	36	0%	92	1%
Chiffre d'affaires	12 261	100%	9 460	100%

Le groupe Waga Energy a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires consolidé de 12,3 millions d'euros, en hausse de 29,6 % par rapport à l'année 2020. Cette hausse résulte de l'augmentation de la production de biométhane et de la vente d'équipements de cryogénie au groupe Air Liquide (pour un montant de 1,8 million d'euros). En faisant abstraction de cette dernière opération, qui s'inscrit dans le cadre d'une relation privilégiée avec le Groupe Air Liquide, l'augmentation du chiffre d'affaires atteint 14,7 %. L'essentiel des revenus de Waga Energy en France provient de contrats à long terme, garantis par un tarif avec obligation d'achat.

· Réconciliation de l'EBITDA

Le tableau ci-dessous présente une réconciliation du résultat opérationnel courant avec l'EBITDA pour les exercices clos le 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020.

Réconciliation EBITDA/ résultat opérationnel courant (en K€)	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Résultat opérationnel courant	-2 978	-673
Annulation de l'impact des amortissements et provisions	-1 819	-1 935
EBITDA	-1 159	1 262

· Âge moyen du parc de WAGABOX® et durée résiduelle des contrats de vente de biométhane

	31 décembre 2021	31 décembre 2020
En années (*)		
Age moyen du parc	3,0	2,1
Durée résiduelle des contrats de vente de biométhane	11,6	12,6

* Données pondérées en fonction de la production

L'âge moyen du parc correspond à la durée de fonctionnement des unités depuis la date de mise en service pondéré de la production réelle de chaque WAGABOX® et montre à la clôture des exercices clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, que les installations sont récentes par rapport à la durée des contrats.

La durée résiduelle des contrats de vente de biométhane est calculée entre la date de clôture des comptes et la date de fin du contrat, pondérée de la production réelle des WAGABOX®. S'agissant de contrats long terme, cet indicateur permet d'évaluer le nombre d'années moyennes restantes de chiffre d'affaires sécurisé pour le Groupe.

3.4 Dépenses somptuaires et charges fiscalement non déductible

Néant.

3.5 Recherche et développement

La Société a comptabilisé des frais de recherche et développement à l'actif de son bilan pour un montant de 46.113 euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Ces frais correspondent au frais de développement liés à la conception et à la standardisation des WAGABOX®.

Par ailleurs, la Société a enregistré au compte de résultat des dépenses de recherche pour un montant brut total de 914.384 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, dont 698.020 euros de dépenses retenues dans le cadre du crédit d'impôt recherche et 216.364 euros de dépenses retenues au titre du crédit impôt innovation.

L'activité R&D s'est concentrée en 2021 sur trois axes principaux :

- activités R&D : amélioration de la Wagabox à travers le développement d'un module permettant d'améliorer le rendement de récupération de biométhane. Ce projet est financé par l'Ademe, et la première unité équipée devrait voir le jour en 2023 ;
- support aux projets : développement des unités standard et élargissement de la gamme, pour accompagner notamment le développement des projets à l'international ; et
- support aux opérations : fiabilisation des équipements via le développement d'indicateurs de suivi des unités, l'implémentation de nouvelles logiques de régulation et la résolution de problématiques spécifiques à certaines WAGABOX® dont l'amélioration a pu profiter à l'ensemble du parc.

3.6 Informations, évolutions et évènements

3.6.1 Tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices

Exercice clos le	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
I.- Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	109 918 €	109 918 €	140 397 €	144 794 €	197 524 €
Nombre d'actions ordinaires	109 918 €	109 918 €	140 397 €	144 794 €	19 752 417 €
Nombre d'actions à dividende prioritaire					
II.- Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires hors taxes	1 410 972 €	7 370 818 €	11 129 687 €	9 966 840 €	19 020 552 €
Résultat avant impôts, participation et dotation aux amortissements et provisions	-169 508 €	985 025 €	435 639 €	57 564 €	-1 027 017 €
Impôt sur les bénéfices	-107 864 €	-324 547 €	-225 969 €	-259 933 €	-330 946 €
Participation des salariés	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Résultat après impôts, participation et dot. aux amortissements et provisions	-400 261 €	581 187 €	-164 670 €	-496 759 €	-1 862 688 €
Résultat distribué	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
III.- Résultat des opérations par action					
Résultat avant impôts, participation et dotation aux amortissements et provisions	-0,56 €	12,22 €	4,82 €	2,88 €	-0,03 €
Résultat après impôts, participation et dotation aux amortissements et provisions	-3,64 €	5,29 €	-1,17 €	-3,43 €	-0,09 €
Dividende versé à chaque action	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
IV.- Personnel					
Effectif moyen des salariés (ETP)	10	16	26	39	54
Montant de la masse salariale	518 017 €	842 220 €	1 423 976 €	2 201 959 €	3 119 740 €
Cotisations sociales et avantages sociaux	148 740 €	285 797 €	618 502 €	970 943 €	1 311 766 €

3.6.2 Situation d'endettement

Les dettes de la Société s'élèvent à 24.773.176 euros au 31 décembre 2021, dont les éléments principaux sont :

- des dettes bancaires pour un montant de 6.291.603 euros ;
- un emprunt obligataire convertible pour un montant de 6.000.306 euros ;

- des avances et acomptes reçus pour un montant de 4.367.025 euros ;
- des emprunts et dettes financières diverses (avance remboursable Ademe, avance remboursable BPI, GER Lorient et intérêts courus) pour un montant de 1.171.883 euros ;
- des dettes fiscales et sociales pour un montant de 2.698.869 euros ;
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour un montant de 4.046.266 euros ;
- des produits constatés d'avance pour un montant de 111.769 euros ;
- des dettes sur immobilisations pour un montant de 2.212 euros (factures fournisseurs d'immobilisation) ; et
- des autres dettes (Clients créditeurs, ...) pour un montant de 83.243 euros.

Les fonds propres de la Société s'élevaient à 134.118.750 euros au 31 décembre 2021, comprenant le capital social de 197.524 euros, la prime d'émission de 134.888.644 euros, les subventions d'investissement de 884.278 euros, la réserve légale de 10.992 euros, et le résultat de l'exercice de (1.862.688 euros).

Au 31 décembre 2021, les avances conditionnées s'élevaient à 318.500 euros au titre de l'avance BPI (Assurance prospection USA et Canada).

Enfin, les provisions pour risques et charges s'élevaient à 54.128 euros au 31 décembre 2021 et concernent les provisions des pénalités dû à un taux de disponibilité inférieur au termes contractuels.

3.6.3 [Information sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients](#)

Conformément aux dispositions des articles L. 441-14 alinéa 1 et D. 441-4 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les informations figurant dans le tableau annexé au présent rapport à la clôture de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 :

	Article D. 441-I.-1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de						Article D. 441-I.-2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de							
	0 Jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 Jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)		
A. Tranches de retard de paiement														
Nombre de factures concernées							94							11
Montant total des factures concernées TTC	2 218 235	599 337	235 670	51 972	48 591	935 570	3 319 143	0	282 276	460 466	68 429	811 171		
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	8,66%	2,34%	0,92%	0,20%	0,19%	3,65%								
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice							15,15%	0,00%	1,29%	2,10%	0,31%	3,70%		
B. Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées														
Nombre des factures exclues														
Montant total des factures exclues														
C. Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - Article L.441-6 ou L.443-1 du Code de commerce)														
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais légaux : 30 jours fin de mois						Délais Contractuels : 30 jours date de facture							

Nous vous indiquons que, conformément aux dispositions de l'article D. 823-7-1 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes présenteront dans leurs rapports sur les comptes annuels leurs observations sur la sincérité et la concordance des informations ci-dessus avec les comptes annuels.

3.6.4 Evolution prévisible de la situation de la Société et du Groupe

Les objectifs et les tendances présentés ci-dessous sont fondés sur des données, des hypothèses et des estimations, notamment en matière de perspectives économiques, considérées comme raisonnables par le Groupe à la date du présent document. Ces perspectives d'avenir et ces objectifs, qui résultent des orientations stratégiques du Groupe, ne constituent pas des données prévisionnelles ou des estimations de bénéfice du Groupe. Les chiffres, données, hypothèses, estimations et objectifs présentés ci-dessous sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiés de façon imprévisible, en fonction, entre autres, de l'évolution de l'environnement économique, financier, concurrentiel, légal, réglementaire, comptable et fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont le Groupe n'aurait pas connaissance à la date du Document d'enregistrement. En outre, la matérialisation de certains risques présentés au paragraphe 3.3.1.3 et décrits au chapitre 3 « Facteurs de risque » du Document d'enregistrement pourrait avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière, la situation de marché, les résultats ou les perspectives du Groupe et donc remettre en cause sa capacité à réaliser les objectifs présentés ci-dessous. Par ailleurs, la réalisation de ces objectifs suppose le succès de la stratégie du Groupe et de sa mise en œuvre. Par conséquent, le Groupe ne prend donc aucun engagement ni ne donne aucune garantie quant à la réalisation des objectifs figurant à la présente section.

La crise sanitaire a entraîné une grande volatilité des prix de l'énergie ces deux dernières années, mettant en évidence nos dépendances et les multiples risques associés. La guerre en Ukraine a exacerbé cette tendance, particulièrement en ce qui concerne le gaz.

La production de biométhane à partir des déchets ménagers est une réponse directe aux enjeux contemporains. C'est une énergie locale et renouvelable, dont la production est prévisible sur plusieurs années et dont les coûts de production sont connus. Le déploiement de la solution Wagabox contribue à sa mesure à l'indépendance énergétique des pays tout en luttant contre les émissions de méthane issues du stockage des déchets.

Simultanément, les chaînes d'approvisionnement se sont tendues ne facilitant pas le développement et la construction des Wagabox.

Dans ce contexte, le Groupe n'a pas modifié son ambition d'atteindre :

- a. 200 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2026 (en prenant pour hypothèse un équivalent de 80 unités opérant à pleine capacité sur l'année) ;
- b. 100 unités WAGABOX® en exploitation à fin 2026, soit 90 unités WAGABOX® supplémentaires par rapport au nombre d'unités en exploitation à la date du document d'enregistrement (dont 10 sont actuellement en phase de construction) ; et
- c. 120 projets à fin 2026 (dont 100 unités en exploitation et 20 unités engagées et en cours de construction) représentant près de 400 millions d'euros de chiffre d'affaires récurrent et contractualisé avec un parc d'actifs dont la capacité spécifique unitaire augmente notamment en raison du déploiement international.

Le chiffre d'affaires du Groupe devrait ainsi croître progressivement au fur et à mesure du déploiement et de la mise en exploitation des WAGABOX®, qui génèrent des revenus récurrents de vente d'énergie sur toute leur durée de vie.

Pour atteindre les objectifs de chiffre d'affaires et d'unités WAGABOX® en exploitation et engagées, le Groupe compte s'appuyer sur les 97 sites (pipeline) pour lesquels les négociations sont en cours à la suite d'une proposition d'offre transmise par le Groupe, et sur les 324 sites (opportunités) pour lesquels des études et discussions sont en cours pour valider la faisabilité du projet, couvrant l'objectif des 100 sites en exploitation à horizon 2026.

Les 97 sites composant le pipeline actuel sont répartis entre la France (42%), l'Europe hors France (31%), l'Amérique du Nord (17%) et l'Australie (10%).

Le Groupe estime, sur la base de sa stratégie et à titre illustratif, que la répartition géographique des 100 unités WAGABOX® en exploitation à horizon 2026 serait d'environ un tiers en France, un tiers en Amérique du Nord et un tiers en Europe hors France et reste du monde.

Dans les prochaines années, le Groupe considère que la croissance de son parc d'unités WAGABOX® en exploitation en fin d'exercice ne sera pas linéaire, mais connaîtra une accélération progressive : environ 10 unités par an sur les deux prochains exercices, puis environ 20 unités par an les deux années suivantes, puis environ 30 unités par an à partir de 2026.

Cette accélération progressive s'appuie sur :

- une notoriété croissante : les premières unités WAGABOX® mises en exploitation dans un pays peuvent servir de vitrine technologique et commerciale, permettant d'accroître fortement la notoriété locale du Groupe et de faciliter la signature des contrats suivants, comme le Groupe l'a observé sur le marché français et, plus récemment, sur le marché canadien et espagnol ;
- le renforcement des équipes de prospection et de développement commercial permis par le déploiement d'une partie des fonds levés à l'occasion de l'introduction en bourse qui devrait mettre quelques semestres à produire son plein effet.

En outre, ces hypothèses de croissance du parc installé ne tiennent pas compte des effets positifs sur la notoriété et la pénétration commerciale du Groupe dans certaines régions, induits par les accords commerciaux signés avec Viva Energy, Vitol et CMA CGM, qui visent à permettre au Groupe de pénétrer plus rapidement l'Australie, et certains pays d'Europe ainsi que d'offrir de nouvelles opportunités à l'international en s'appuyant sur ces nouveaux partenaires.

D'autres projets, non encore identifiés (ne figurant ni dans le pipeline, ni dans les opportunités) s'ajouteront au pipeline au fur et à mesure que le Groupe transmettra des offres commerciales à des sites additionnels pouvant recevoir une unité WAGABOX® : c'est-à-dire respectant les critères de sélection à savoir la proximité du réseau de gaz naturel, le débit suffisant, et la conformité éthique et technique de l'opérateur du site et ce parmi le total d'environ 20.000 sites estimés au niveau mondial, dont 1.500 en Europe et 2.700 en Amérique du Nord.

Pour atteindre cet objectif et le déploiement de 90 unités WAGABOX® supplémentaires, la Société envisage d'investir sur cette période un montant de l'ordre de 450 à 600 millions d'euros (dépendant de la taille moyenne des unités WAGABOX® du parc) comprenant une part d'endettement de l'ordre de 50 % à 80 % pouvant varier en fonction du type de projet, des flux de trésorerie issus des unités en exploitation ainsi que du montant levé lors de l'introduction en bourse envisagée.

Par ailleurs le Groupe vise une marge d'EBITDA Projet comprise entre 30 % et 50 % pour un projet WAGABOX® « type » (1.500m³/h).

3.6.5 Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Résiliation du contrat d'OCA Eiffel Gaz Vert

Afin d'optimiser ses coûts de financement, WAGA ASSETS (filiale à 100 % de WAGA ENERGY SA) a résilié le contrat de financement sous forme d'OCA qui avait été conclu avec Eiffel Gaz Vert S.L.P en date du 10 décembre 2020, avec prise d'effet de cette résiliation au 31 mars 2022. Les OCA souscrites ont donc été intégralement remboursées par WAGA ASSETS à Eiffel Gaz Vert S.L.P en date du 31 mars 2022, pour un montant total de 12.504.085 euros, intérêts et primes inclus.

Contexte géopolitique du conflit en Ukraine

Le groupe Waga Energy n'a pas d'exposition directe dans la région. D'un point de vue économique, la crise en Ukraine pourrait néanmoins avoir des impacts sur les approvisionnements en matériel, impactant les coûts et les délais. La variabilité du change Euro vis-à-vis des autres devises (US Dollar, Dollar Canadien) pourrait également affecter les performances économiques du Groupe. La crise ukrainienne a également provoqué un très fort regain d'intérêt pour le biométhane, en raison de la hausse du prix du gaz naturel et des inquiétudes pesant sur l'approvisionnement en gaz russe.

Démarrage de trois unités WAGABOX®

Le Groupe a mis trois unités WAGABOX® en service depuis la clôture de l'exercice 2021, dont une unité de très grosse capacité sur le site de Veolia à Claye-Souilly (Seine-et-Marne). Cette dernière unité offre une capacité de production de 120 GWh par an, soit cinq à six fois plus que les unités précédentes.

Le module de distillation cryogénique livré à Air Liquide pour le site de Mallard Ridge à Delavan (États-Unis, Wisconsin) a été mis en service.

Signature de trois contrats

Le Groupe a signé trois nouveaux contrats depuis la clôture de l'exercice 2021, dont deux en France et un au Canada. À la date de publication de ce document, le Groupe exploite 13 unités en France et 12 autres sont en construction, dont une en Espagne, trois au Canada et une aux États-Unis.

3.7 Procédure de contrôle interne et de gestion des risques relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Le dispositif de contrôle interne s'appuie sur les principaux acteurs suivants :

- la **direction générale** : le président-directeur général est responsable à tous niveaux de la gestion du système de contrôle interne. Il est également en charge du développement, du fonctionnement et du pilotage des systèmes de contrôle interne, et doit être le garant de la mise en place de ces différentes étapes ;
- le **comité d'audit** est responsable de l'examen et de l'évaluation, si nécessaire, des procédures de contrôle interne, notamment celles concernant les informations financières, contribuant ainsi à la préparation des comptes annuels consolidés du Groupe (cf paragraphe 4.1.2 du présent document) ;

- **la direction administrative et financière** surveille et contrôle les activités et les projets dans le but d'optimiser la rentabilité du groupe (résultats et trésorerie) en mettant des informations fiables à la disposition de l'ensemble des parties prenantes, en interne comme en externe. Ce service définit les règles et méthodes comptables du groupe, les principaux processus financiers, ainsi que les outils de *reporting*, pour exercer un contrôle sur les activités au quotidien. L'organisation et le rôle de la direction administrative et financière sont détaillés ci-après ; et
- **la direction juridique**, en cours de mise en place à la date du présent document, est le garant de la conformité du groupe et pilote la gestion des risques. A ce jour, les principales missions juridiques sont assurées par deux cabinets d'avocats spécialisés respectivement dans le droit des sociétés et le droit financier et par une assistante juridique, sous la supervision de la Direction Administrative et Financière et du Président-Directeur Général.

Dans une perspective d'amélioration continue, le dispositif de contrôle interne s'enrichit continuellement grâce à des évolutions organisationnelles et à la mise en place ou la mise à jour de politiques et de procédures internes.

Organisation de la Direction Administrative et Financière

La Société dispose d'une Direction Administrative et Financière composée de 8 personnes assurant les fonctions de comptabilité, trésorerie, contrôle de gestion et financement, supervisé par une Directrice Administrative et Financière et son adjointe.

Par ailleurs, l'équipe est assistée par des experts spécialisés dans leur domaine :

- des cabinets d'expertise comptable reconnus dans chaque pays où le groupe est présent, assurent la production des états financiers des sociétés du groupe selon les normes comptables locales et l'établissement des déclarations fiscales ;
- un cabinet d'expertise comptable et d'audit de renommée internationale assure la production des comptes consolidés établis selon les normes IFRS ;

La Direction Administrative et Financière a mis en place des procédures de contrôle interne visant à améliorer le contrôle de ses opérations (suivi de projets, rapprochement bancaire, procédure d'achats / fournisseurs,...) et produit des états de *reporting* mensuels, trimestriels et annuels. La Société établit également un suivi hebdomadaire de sa trésorerie et un suivi régulier de ses moyens de financement.

Code de conduite et dispositif anti-corruption

Le comité d'audit s'assure de l'existence de dispositif anti-fraude et anti-corruption.

La société a mis en place un code de conduite début 2022. Ce code de conduite vise à présenter les valeurs qui fondent Waga Energy, il fournit des principes directeurs et précise les règles que chacun se doit d'appliquer au quotidien. Le Code sert également de guide aux principes éthiques et à la conduite des affaires chez Waga Energy. Il définit les règles de conduite qui doivent guider les actes et inspirer les choix de chaque collaborateur. Il est complété d'un dispositif d'alerte permettant à tout collaborateur de signaler un manquement grave aux principes du Code de conduite.

3.8 Capital social

3.8.1 Opérations sur les titres de la Société

La Société se conforme au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié (le « **Règlement Abus de Marché** ») et au code Middlednext tel qu'il a été publié le 12 septembre 2021 et validé en tant que code de référence par l'AMF (le « **Code Middlednext** »).

Ainsi, les opérations d'achat ou de vente de titres ou d'instruments financiers de la société sont interdites pendant les périodes comprises entre la date à laquelle les dirigeants, personnes légalement assimilées aux dirigeants ou toute autre personne ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations privilégiées, ont connaissance d'une information précise sur la marche des affaires ou les perspectives qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, et la date à laquelle cette information est publiée.

En outre, en application de l'article 19 du Règlement Abus de Marché, elles sont également interdites pendant une période de trente jours calendaires précédant le jour de la publication des comptes annuels et semestriels de la Société.

Conformément au Règlement Abus de Marché et aux recommandations du code Middlednext, les opérations de couverture de toute nature sur les titres de la société, en lien avec des stock-options, sont interdites.

En outre, les opérations réalisées sur les titres de la Société par les personnes visées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, sont déclarées auprès de l'AMF dans les modalités et les délais prévues par l'article 223-22-A et suivants du règlement général de l'AMF ainsi que l'article 19 du Règlement Abus de Marché. Ces déclarations sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Au cours de l'introduction en bourse, Mathieu Lefebvre, Nicolas Paget et Guénaël Prince ont cédées 90.000 actions existantes (30.000 actions existantes chacun) pour un montant d'environ 2 millions d'euros dans le cadre de l'exercice intégral de la clause d'extension secondaire.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les membres du conseil et les personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du code monétaire et financier ont effectué les opérations suivantes sur les titres de la Société :

Date de la transaction	Informations sur la personne exerçant des responsabilités de direction / personne étroitement associée	Description de l'instrument financier	Nature de la transaction	Informations agrégées sur les prix et les volumes
				Prix: Néant Volume: Néant

3.8.2 Capital social de la Société au 31 décembre 2021

Le montant du capital social de la Société au 31 décembre 2021 s'élève à cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-quatre euros et dix-sept centimes (197.524,17€) divisé en dix-neuf million sept cent cinquante-deux mille quatre cent dix-sept (19.752.417) actions d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) toutes intégralement souscrites et libérées.

3.8.3 Historique des opérations sur capital de la Société

Le tableau ci-après présente sous forme synthétique l'évolution du capital au cours des trois derniers exercices.

Date(s) de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
Assemblée générale mixte du 15 octobre 2019 et Conseil d'administration du 28 octobre 2019	Augmentation de capital par création et émission d'actions ordinaires sans droit préférentiel de souscription	15.702	15.702€	317,18 € de prime d'émission par action	125.620€	125.620	1€
Assemblée générale mixte du 15 octobre 2019 et Conseil d'administration du 28 octobre 2019	Augmentation de capital par conversion d'OCA ¹	14.777	14.777€	269,66€ de prime d'émission par action	140.397€	140.397	1€
Assemblée générale mixte du 15 octobre 2019 et Conseil d'administration du 28 octobre 2019	Conversion des actions ADP en actions ordinaires	49.918	49.918€	-	140.397€	140.397	1€
Conseil d'administration du 9 juillet 2020 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2020	Augmentation de capital par création et émission d'actions ordinaires	4.397	4.397€	317,18 € de prime d'émission par action	144.794€	144.794	1€
Assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Division de la valeur nominale des actions composant le capital social par 100 et multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital par 100	/	/	-	144.794€	14.479.400	0,01 €

¹ L'intégralité des catégories suivantes d'OCA ont été converties : OCA2017 et OCA2018.

Conseil d'administration du 26 octobre 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Augmentation de capital par création et émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société	4.585.233	45.852,33€	23,53 € de prime d'émission par action	190.646,33 €	19.064.633	0,01 €
Conseil d'administration du 18 novembre 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Exercice de l'option de surallocation dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société	687.784	6.877,84€	23,53 € de prime d'émission par action	197.524,17€	19.752.417	0,01 €

3.8.4 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2021 – Droit de vote des principaux actionnaires

Situation du capital social au 31 décembre 2021 sur une base non diluée			Situation du capital social au 31 décembre 2021 sur une base non diluée		
Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital et des droits de vote ⁽¹⁾	Nombre d'actions nouvelles à émettre en exercice des BSPCE 2019/ BSPCE 2021 et OPTIONS 2021	Nombre d'actions	Pourcentage du capital et des droits de vote (1)
Mathieu LEFEBVRE**	1.730.000	8,8 %	330.000	2.060.000	9,28 %
Nicolas PAGET	990.000	5,0 %	330.000	1.320.000	5,95 %
Guenaël PRINCE**	829.900	4,2 %	330.000	1.159.900	5,23 %
HOLWEB*	1.857.500	9,4 %		1.857.500	8,37 %
Total mandataire sociaux	5.407.400	27,4 %		6.397.400	28,82 %
AUTRES FONDATEURS	639.600	3,2 %		639.600	2,88 %
Total autres fondateurs	639.600	3,2 %		639.600	2,88 %
FPCI STARQUEST PUISSANCE 5**	1.510.800	7,6 %		1.510.800	6,81 %
E SALE MARIS (mandat de gestion STARQUEST)	369.400	1,9 %		369.400	1,66 %
VOL V IMPULSION (mandat de gestion STARQUEST)	150.698	0,8 %		150.698	0,68 %
ALIAD SA**	2.848.729	14,4 %		2.848.729	12,83 %
LES SAULES SARL**	1.831.654	9,3 %		1.831.654	8,25 %
TERTIUM**	898.129	4,5 %		898.129	4,05 %
NORIA INVEST SRL***	935.805	4,7 %		935.805	4,22 %
SWIFT GAZ VERT**	304.001	1,5 %		304.001	1,37 %
Total investisseurs financiers	8.849.216	44,8 %		8.849.216	39,87 %
FLOTTANT	4.856.201	24,6 %		4.856.201	21,88 %

Total Flottant	4.856.201	24,6 %		4.856.201	21,88 %
Salariés de la Société/Filiales (les « Salariés »)			1.455.000	1.455.000	6,55%
Total Salariés	/	/	1.455.000	1.455.000	6,55 %
Total	19.752.417	100,00 %	2.445.000	22.197.417	100,00 %

* Holweb est une société contrôlée à plus de 71,2 % par Mathieu Lefebvre, Guénaël Prince et Nicolas Paget

** Administrateur ou actionnaire représenté au Conseil d'administration

*** Censeur au sein du Conseil d'administration

- (1) Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative à compter du deuxième anniversaire de la date de règlement-livraison dans le cadre de l'admission à la négociation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-46 du code de commerce.

3.8.5 Informations relatives au programme de rachat d'actions

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la Société n'a procédé à aucun rachat de ses propres actions en vue de les attribuer à ses salariés dans le cadre d'un programme d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées.

Un contrat de liquidité a été confié par la société WAGA ENERGY à PORTZAMPARC en date du 2 novembre 2021 afin de favoriser la liquidité des actions.

Les opérations sur les actions de la Société telles qu'enregistrées par la société PORTZAMPARC au cours de l'année 2021 sont les suivantes :

	Nombre de transactions	Nombre de titres	Cours moyen (€)	Valeur (€)
Situation au 31/12/2020		0		0 €
Achats sur l'année 2021	108	14 447	27,65 €	399.461,31 €
Ventes sur l'année 2021	54	5 036	27,37 €	137.859,24 €
Situation au 31/12/2021		9 411		261.602,07 €

Au 31 décembre 2021, la Société possédait 9.411 actions propres valorisées à cette date à un montant total de 266.331,30 euros et le solde du compte en espèces de la Société s'élevait à 238.397,93 euros.

3.8.6 Etat des nantissements d'actions de la Société

La société Holweb, actionnaire de la Société, a consenti un nantissement des 1.148.300 actions de la Société qu'elle détient, en garantie d'un prêt bancaire de 500 000 euros accordé par BNP Paribas en date du 2 décembre 2020.

3.8.7 Contrôle de la Société

Au 31 décembre 2021, aucun actionnaire ne détient le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

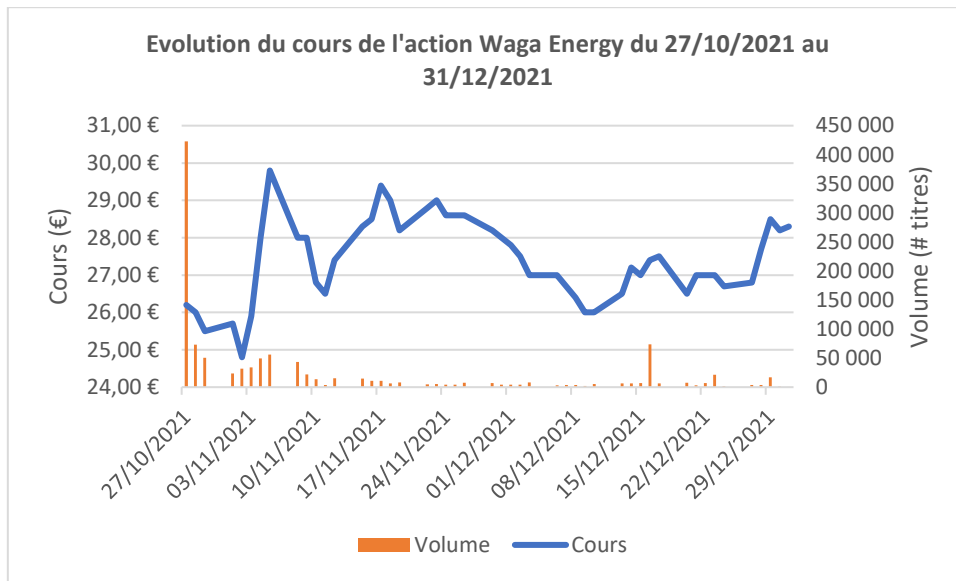
3.8.8 Evolution du titre – risque variations de cours

Les titres de la Société ont été admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le 27 octobre 2021. Le cours de l'action a clôturé à 28,30 euros le 31 décembre 2021, soit une croissance de 8 % par rapport à son premier cours de cotation (26,20 euros).

Les caractéristiques de l'évolution de l'action depuis son introduction en bourse sont les suivantes :

Cours au 27/10/2021	26,20 €
+ haut	31,50 €
+ bas	24,80 €
Cours au 30/12/2021	28,30 €
Volume total échangé	1.256.745

L'évolution du cours de bourse de l'action au cours de l'exercice 2021 se présente comme suit :



3.8.9 Evolution de la répartition de l'actionariat de SA WAGA ENERGY au titre des trois derniers exercices

	Situation au 31 décembre 2019		Situation au 31 décembre 2020		Situation au 31 décembre 2021	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote *
Mathieu Lefebvre	24.600	17,52 %	17.600	12,16 %	1.730.000	8,76 %
Nicolas Paget	12.599	8,97 %	10.200	7,04 %	990.000	5,01 %
Guenael Prince	12.599	8,97 %	8.599	5,94 %	829.900	4,20 %
Holweb SAS**			18.075	12,48 %	1.857.500	9,40 %
Total mandataires sociaux	49.798	35,46 %	54.474	37,62 %	5.407.400	27,37 %
Fondateurs minoritaires	476	0,34 %	197	0,14 %	19.700	0,10 %
Benoit Lemaignan	10.199	7,26 %	10.199	7,04 %	619.900	3,14 %
Total autres fondateurs	10.675	7,60 %	10.396	7,18 %	639.600	3,24 %
Starquest Anti-Fragile 2015	13.889	9,89 %	13.889	9,59 %	-	-
Aliad SA	27.357	19,48 %	27.357	18,89 %	2.848.729	14,42 %
Les Saules SARL	18.063	12,86 %	18.063	12,47 %	1.831.654	9,27 %
E Sale Maris (mandat gestion Starquest)	3.694	2,63 %	3.694	2,55 %	369.400	1,87
Starquest Discovery 2017 FCPI	1.219	0,87 %	1.219	0,84 %	-	-
Tertium	7.851	5,60 %	7.851	5,43 %	898.129	4,55 %
Noria	7.851	5,60 %	7.851	5,43 %	-	-
FPCI Starquest Puissance 5	-	-	-	-	1.510.800	7,65 %
Noria Invest Srl	-	-	-	-	935.805	4,74 %
Vol V Impulsion	-	-	-	-	150.698	0,76 %
Swift Gaz Vert	-	-	-	-	304.001	1,54 %

	Situation au 31 décembre 2019		Situation au 31 décembre 2020		Situation au 31 décembre 2021	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote *
<i>Total investisseurs financiers</i>	79.924	56,93 %	79.924	55,20 %	8.849.216	44,80 %
Flottant	-	-	-	-	4.856.201	24,59%
<i>Total Flottant</i>	79.924	56,93 %	79.924	55,20 %	4.856.201	24,59 %
TOTAL	140.397	100,00 %	144.794	100,00 %	19.752.417	100,00 %

* Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative à compter du deuxième anniversaire de la date de règlement-livraison dans le cadre de l'admission à la négociation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-46 du code de commerce.

** Holweb est une société contrôlée à plus de 71,2 % par Mathieu Lefebvre, Guénaël Prince et Nicolas Paget

3.8.10 Franchissement de seuil

Aucun franchissement de seuil n'a été constaté au cours de l'exercice écoulé.

3.8.11 Participations des salariés au capital

3.8.11.1 *Accords de participation*

Au 31 décembre 2021, les sociétés du Groupe ne bénéficient pas d'accord de participation.

3.8.11.2 *Accords d'intéressement*

En France, les salariés de la plupart des sociétés du Groupe bénéficient d'un intéressement aux résultats de leur entreprise, calculés en fonction d'indicateurs de performance parmi lesquels notamment les résultats commerciaux, le rendement, la maîtrise des frais généraux.

Plans d'épargne d'entreprise et plans assimilés

En France, les salariés peuvent placer leurs primes d'intéressement sur un Plan d'Epargne Inter-Entreprise et sur un Plan d'Epargne Retraite.

3.8.11.3 *Actionnariat salarié*

Au 31 décembre 2021, les dirigeants et principaux cadres du Groupe détiennent - au sein de la Société - les actions, BSPCE et options de souscription d'actions (stock-options) suivants :

Actions détenues (directement et indirectement) par les dirigeants au sein de la Société :

- Mathieu Lefebvre : 1.730.000
- Nicolas Paget : 990.000

- Guenaël Prince : 829.900

Au 31 décembre 2021, Mathieu Lefebvre, Nicolas Paget et Guenaël Prince détiennent également plus de 71,2 % du capital social de Holweb SAS qui détient elle-même 9,4 % du capital social de la Société.

Liste des membres du comité de direction de la Société ayant fait l'objet d'une attribution de BSPCE suite à la décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2019 réuni sur proposition de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2018 :

- Mathieu Lefebvre : 1.300
- Nicolas Paget : 1.300
- Guénaël Prince : 1.300
- Marie-Amélie Richel : 1.500
- Marco Venturini : 1.000
- Laurent Barbotin : 200
- Guillaume Piechaczyk : 600
- Caroline Millet : 300
- Vincent Tisseire : 450

Liste des membres du comité de direction de la Société ayant fait l'objet d'une attribution de BSPCE et prévue par le Conseil d'administration du 30 juin 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021 :

- Mathieu Lefebvre : 2.000
- Nicolas Paget : 2.000
- Guénaël Prince : 2.000
- Marie-Amélie Richel : 1.000
- Marco Venturini : 500
- Laurent Barbotin : 100
- Guillaume Piechaczyk : 500
- Caroline Millet : 300
- Vincent Tisseire : 300
- Elsa Perfetti : 200

A la suite de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 et de la dixième résolution adoptée relative à la division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société et la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions de la Société, chaque BSPCE attribué donne désormais droit, en cas d'exercice, à 100 actions ordinaires, soit une valeur de l'action de 3,1842 euros sur les BSPCE émis le 18 décembre 2019 et de 10 euros pour les BSPCE émis le 30 juin 2021.

3.8.12 Titres donnant accès au capital

3.8.12.1 OCA 2021 Tranche 2

La Société a émis le 30 juin 2021 auprès de Swift Gaz Vert, 18.844 obligations convertibles en actions de valeur nominale de 318,42 euros (soit un montant total de 6.000.306,48 euros) entièrement souscrites en date du 13 juillet 2021, portant intérêt au taux d'intérêt annuel maximum de 9,2 %.

La date limite de remboursement ou de convertibilité des obligations en actions nouvelles de la Société a été fixée au 30 juillet 2029.

Les OCA2021 Tranche 2 ont vocation à être remboursées par la Société - en tout ou partie dans un délai de 18 à 24 mois - afin d'être à nouveau souscrites dans les mêmes proportions par Swift Gaz Vert au sein de la société filiale Waga Assets 2 (détenue à 100 % par Waga Energy SA et portant des projets de WagaBox en Europe), avec une date limite de remboursement ou de convertibilité des obligations en actions nouvelles de ladite filiale fixée au 30 juillet 2029.

3.8.12.2 BSPCE

Informations sur les BSPCE		
	Plan n°1	Plan n°2
Date d'assemblée	Assemblée générale mixte en date du 20 décembre 2018	Assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021
Date du Conseil d'administration	18 décembre 2019 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 20 décembre 2018)	30 juin 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021)
Nombre total d'actions pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :	1.000.000	1.250.000
<i>Les mandataires sociaux</i>	390.000	600.000
Mathieu Lefebvre (Président Directeur Général)	130.000	200.000
Nicolas Paget (Directeur Général Délégué)	130.000	200.000
Guénaél Prince (Administrateur)	130.000	200.000
Point de départ d'exercice des BSPCE	18 décembre 2021	1 ^{er} juillet 2023
Date d'expiration	18 décembre 2029	30 juin 2031
Prix de souscription	318,42€ par action*	1.000€ par action*
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	1/4 à compter du 18 décembre 2021 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants	1/4 à compter du 1 ^{er} juillet 2023 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants

Nombre d'actions souscrites à la date du rapport financier annuel (date la plus récente)	25.900	0
Nombre de BSPCE caducs	0	0
BSPCE restants en fin d'exercice**	10.000** (1)	12.500**

**Prix de souscription d'une action sur exercice des BSPCE avant division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société, soit une valeur de l'action de 3,1842 euros sur exercice des BSPCE émis le 18 décembre 2019 et de 10 euros sur exercice des BSPCE émis le 30 juin 2021.*

***Nombre d'Options/BSPCE attribués avant division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.*

(1) Etant précisé que 259 BSPCE ont été exercés depuis le 31 décembre 2021

3.8.12.3 Options de souscription d'actions

Informations sur les options de souscription d'actions	
	Options 2021
Date d'assemblée	Assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021
Dates du Conseil d'administration	30 juin 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021) 8 septembre 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021)
Nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées	Conseil d'administration du 30 juin 2021 : 1.300 Conseil d'administration du 8 septembre 2021 : 850
Nombre total d'actions pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :	Conseil d'administration du 30 juin 2021 : 130.000 Conseil d'administration du 8 septembre 2021 : 85.000
Les mandataires sociaux	N/A
Bénéficiaires : salariés des sociétés Waga Energie Canada et Waga Energy Inc	Conseil d'administration du 30 juin 2021 : 130.000 Conseil d'administration du 8 septembre 2021 : 85.000
Point de départ d'exercice des options	1 ^{er} juillet 2023
Date d'expiration	30 juin 2031
Prix de souscription*	1.000€ par action*
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	1/4 à compter du 1 ^{er} juillet 2023 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants
Nombre d'actions souscrites à la date du rapport financier annuel (date la plus récente)	0

Nombre cumulé d'options de souscription ou d'achat d'actions annulées ou caduques	200
Options de souscription ou d'achat d'actions restantes en fin d'exercice**	1.950**

**Prix de souscription d'une action sur exercice des Options avant division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société, soit une valeur de l'action de 10,00 euros sur levée des Options émises le 30 juin 2021 et le 8 septembre 2021.*

***Nombre d'Options émises avant division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.*

3.8.13 Evènements relatifs aux ajustements des options de souscriptions et des BSPCE

Néant.

3.8.14 Attribution d'actions gratuites

Néant.

3.8.15 Alinéation d'actions (participations réciproques)

Néant.

WAGA ENERGY

Société anonyme au capital de 197.524,17 euros
Siège social : 2 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société WAGA ENERGY

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **30 juin 2022**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.